

30 ANS DE L'OBSERVATOIRE

ZOOM SUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT EN EUROPE



[Vidéo : "Les 30 ans de l'Observatoire"](#)

[Cliquez sur ce lien pour consulter le programme du colloque](#)

COLLOQUE DE L'OBSERVATOIRE DU CREDIT ET DE L'ENDETTEMENT
(21 novembre 2024, BRUXELLES)

Orateurs du jour :

Peter Daniel

Membre d'ECDN

Elisa Dehon

Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Joeri Eijzenbach

NVVK

Michel Forges

Faber inter Légal

Caroline Jeanmart

Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Vincent Magnée

Banque nationale de Belgique

Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Luca Rizzitano

I Diritti del Debitore

Hélène Tanguy

Banque de France

Sabine Thibaut

Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Exposé introductif : les 30 ans de l’Observatoire	4
Caroline Jeanmart Directrice, Observatoire du Crédit et de l’Endettement	
Vincent Magnée Directeur, Banque nationale de Belgique Président, Observatoire du Crédit et de l’Endettement	
Le surendettement aux Pays-Bas	9
Joeri Eijzenbach Conseiller politique principal en matière de stratégie, de politique et de lobbying), NVVK	
Le surendettement en Italie	21
Luca Rizzitano Avocat et directeur général, I Diritti del Debitore	
Le surendettement en Belgique	28
Elisa Dehon Economiste, Observatoire du Crédit et de l’Endettement	
Sabine Thibaut Juriste, Observatoire du Crédit et de l’Endettement	
Le surendettement en France	45
Hélène Tanguy Directrice des Services aux Particuliers, Banque de France	
Le surendettement en Slovaquie	58
Peter Daniel Membre d’ECDN	
Questions / réponses, panel et observations	71
Conclusion	80
Caroline Jeanmart Directrice, Observatoire du Crédit et de l’Endettement	

EXPOSÉ INTRODUCTIF : LES 30 ANS DE L'OBSERVATOIRE



Caroline JEANMART
Directrice de l'Observatoire du Crédit et
de l'Endettement

Vincent MAGNÉE
Directeur de la Banque Nationale de
Belgique et Président de l'Observatoire
du Crédit et de l'Endettement

Bienvenue à tous !

C'est un plaisir pour nous de vous accueillir, encore une fois dans cet auditorium de la Banque.

Nous avons l'habitude des colloques annuels mais celui-ci est particulier car il est l'occasion de fêter les 30 ans de l'asbl.

30 ans, ça se fête !

Durant 30 années, l'Observatoire a veillé à étudier le surendettement, à prévenir les difficultés financières des citoyens, à former les professionnels du secteur, à être à la disposition des pouvoirs publics pour évaluer et orienter les politiques publiques.

L'Observatoire est une institution scientifique objective et indépendante. Il n'est ni un groupe de défense de consommateurs, ni une coupole représentant un secteur. Il ne pratique pas de lobbying en tant que tel. L'Observatoire est un centre d'expertise, de recherche, de formation, de prévention, d'évaluation et d'information aux niveaux régional, fédéral, européen.

Pour bien débuter la journée, nous vous proposons de vous imaginer 30 ans en arrière pour ceux qui étaient nés et pour les autres, de vous imprégner d'une époque que vous n'avez pas connue. [Retour en 1994](#) !

L'Observatoire, c'est aussi ses fondateurs : Didier Gilson, Etienne Jacques, Robert Geurts et Thierry Knoops. Robert Geurts est d'ailleurs toujours administrateur de l'asbl. Il est l'un des rédacteurs de la loi sur le crédit et sur le règlement collectif de dettes. Je tenais à le saluer aujourd'hui. Ce colloque est d'ailleurs organisé en partie grâce à un don de l'asbl « Droits et marché » qu'il administrait avec notamment Eric Balate et Pierre Dejemeppe. Nous les en remercions sincèrement.

L'Observatoire, ce sont des valeurs fortes. Pour n'en citer que quelques-unes : l'expertise, la proximité, la multidisciplinarité, la multisectorialité, l'ouverture et le dialogue avec toutes les parties prenantes, l'objectivité et l'équilibre dans les prises de positions, la création de liens entre des parties prenantes qui n'ont pas l'habitude de collaborer, l'esprit critique, la vulgarisation.

Et c'est aussi et surtout une association au service de la société dans son ensemble, dans toutes ses composantes. L'équipe est en contact quotidien avec les citoyens à travers les consultations juridiques et les animations en prévention.

Un réseau riche et diversifié

L'Observatoire, c'est un réseau de financeurs (nous avons cité la Région wallonne, le Fonds social européen, la Fondation Roi Baudouin) et de partenaires de tous les secteurs :

- **Le secteur du surendettement** : SAM, centre d'appui à la médiation de dettes de Bruxelles, les centres de référence wallons en médiation de dettes, les CAW,...
- **Le secteur du crédit** : les prêteurs traditionnels notamment l'Union professionnelle du Crédit et Febelfin et aussi les prêteurs sociaux, notamment Credal et la société wallonne du crédit social
- **Les créanciers de tous secteurs** (énergie, télécommunication, santé...)
- **Les acteurs de la protection des consommateurs** : ABREOC, Tests Achats, VSZ...
- **Le secteur du recouvrement de dettes**, notamment l'Association belge des sociétés de recouvrement et la chambre nationale des huissiers de justice
- **Les acteurs de la lutte contre la pauvreté**, notamment le Service interfédéral de lutte contre la pauvreté, le réseau belge de lutte contre la pauvreté, les réseaux régionaux de lutte contre la pauvreté...
- **Le secteur social**, notamment le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, les fédérations des CPAS, la fédération des restos du cœur, la fédération des services sociaux...
- **Le secteur de l'insertion socioprofessionnelle**, notamment en Wallonie le Forem, les régies de quartier, les CPAS...
- **La Justice**, notamment l'Union royale des juges de paix et de police, les Cours et tribunaux du travail, l'OVB, l'OBFG...

- **Le secteur des jeux**, notamment la commission des jeux d'hasard
- **Les différentes administrations, notamment le** SPF Economie, le SPF Justice, le SPW Intérieur et Action sociale...
- **Les maisons d'édition**, notamment Politéia, Kluwer, Larcier...
- **Le domaine de la recherche**, notamment le Bureau fédéral du plan, l'IWEPS, Statbel, le CEBUD...

L'Observatoire a développé des partenariats au niveau local, au niveau régional, au niveau fédéral, mais aussi au niveau européen avec l'European Consumer Debt Network (ECDN) dont l'Observatoire est membre fondateur.

Un regard tourné vers différentes expériences européennes

Revenons en 2024 et à cette journée anniversaire pour l'Observatoire.

30 ans, c'est l'occasion de revenir sur le passé, mais c'est aussi et surtout s'ancrer dans le présent pour envisager le futur.

Il nous a semblé essentiel pour l'occasion d'ouvrir la perspective et de nous tourner vers quelques pays européens. D'autant plus que l'Observatoire a à nouveau rejoint ECDN cette année.

L'objectif est de comprendre d'autres modèles de traitement du surendettement, les mettre en questionnement et pourquoi pas de s'en inspirer. Il s'agit aujourd'hui pour nous d'une occasion unique de réunir des experts, des chercheurs, des acteurs politiques et des professionnels du secteur pour partager des connaissances et explorer les dernières avancées au-delà de nos frontières.

Ce colloque avec un focus européen s'inscrit également dans l'actualité au vu de la prochaine transposition de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation (DCC, CCD en anglais).

L'article 36 de cette directive vise à ce que chaque état membre mette en place des services indépendants de conseil en matière d'endettement, notre équivalent aux services de médiation de dettes.

Ces services existent dans plusieurs pays européens, parfois avec une longue tradition, parfois avec une histoire plus récente. Ce colloque pourra servir d'inspiration à ceux qui veulent développer et créer des dispositifs de traitement du surendettement dans le cadre de la DCC2.

Les invités du jour

Nous accueillons aujourd'hui des représentants de 4 pays. En quelques mots, pourquoi ces choix ?

Les **Pays-Bas et la France** d'abord ont été invités en tant que pays limitrophes. Il est important de connaître ses voisins. D'autant plus que chacun d'eux a développé un modèle de traitement du surendettement bien différent.

Les **Pays-Bas** tout d'abord où une procédure amiable est proposée par les municipalités et où les banques sociales jouent un rôle important. Joeri Eijzenbach s'en fera le porte-parole.

La **France** ensuite où le traitement du surendettement est organisé par la Banque centrale et où l'effacement de dettes est accordé dans 44% des dossiers. Hélène Tanguy nous en dira davantage.

L'**Italie** dispose d'une multitude d'aides aux personnes surendettées mais la coordination par l'Etat fait défaut. Elle propose par ailleurs 5 procédures judiciaires pour traiter le surendettement. Luca Rizzitano nous les expliquera.

La **Slovaquie** enfin a récemment mis en œuvre une politique de traitement gratuite pour le citoyen et propose un accompagnement pluridisciplinaire dans un même lieu (social, économique, juridique et psychologique). Peter Daniel en exposera les spécificités.

Chaque exposé suivra un même fil rouge.

Tout d'abord, une carte d'identité du pays sera proposée, présentant notamment quelques indicateurs socio-économiques.

Ensuite, les orateurs aborderont 4 thématiques :

- Thème 1 - Monitoring du surendettement : y a-t-il des données nationales officielles pouvant être utilisées pour monitorer le surendettement dans chacun des pays ? Quelles sont les évolutions récentes ?
- Thème 2 - Traitement du surendettement : quelles aides chaque pays propose-t-il pour aider les personnes en situation de surendettement ? Comment fonctionnent-elles ? Qui les met en œuvre ?
- Thème 3 : Financement des services pour les surendettés : Les services qui "traitent" le surendettement sont-ils financés par l'État ? Si ce n'est pas le cas, comment sont-ils financés ? Le financement est-il suffisant pour offrir des services accessibles et de qualité ?

- Thème 4: Réformes à venir, ce qui pourrait être amélioré : quels sont les débats/discussions actuels dans chaque pays concernant l'aide aux personnes surendettées, y a-t-il des réformes à venir ? Quels sont les manques et les points d'amélioration pour rendre l'aide aux surendettés plus accessible et efficace ?

Enfin, la journée se terminera par des échanges entre orateurs pour mettre en discussion les réalités de chacun.

Caroline Jeanmart conclura nos travaux qui seront suivis par un cocktail auquel vous êtes cordialement conviés.

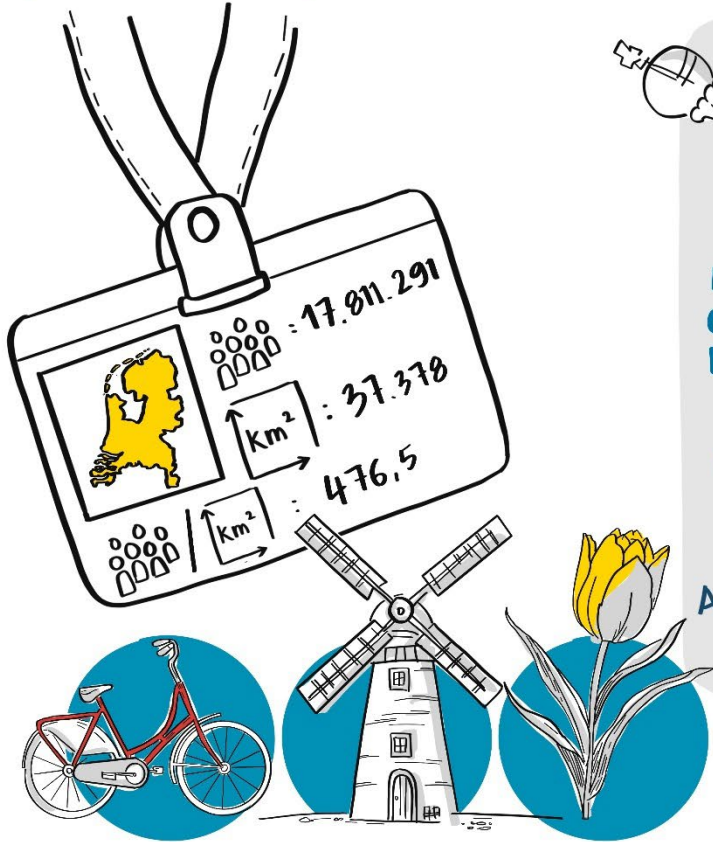
Nous profitons de ce mot d'introduction pour déjà adresser ici tous nos remerciements aux participants à ce colloque, et plus particulièrement aux oratrices et orateurs, qui nous feront bénéficier de leurs multiples éclairages sur les différents aspects du thème qui nous réunit aujourd'hui, ainsi qu'à toute l'équipe de l'Observatoire, qui n'a pas ménagé ses efforts pour la préparation de ce colloque.

Nous avons l'honneur d'accueillir Michel Forges comme modérateur de ce colloque.





PAYS - BAS - NEDERLAND - NETHERLANDS



MONARCHIE
CONSTITUTIONNELLE
ET PARLEMENTAIRE

CONSTITUTIONELE
EN PARLEMENTAIRE
MONARCHIE

CONSTITUTIONAL
AND PARLIAMENTARY
MONARCHY



PAYS - BAS - NEDERLAND - NETHERLANDS

INDICATEURS de RICHESSE
ÉCONOMIQUE

ECONOMISCHE
RIJKDOM INDICATOREN

ECONOMIC WEALTH
INDICATORS



PIB (MILLION €)
BBP (MILJOEN €)
GDP (MILLION €)



PIB / HABITANT (€)
BBP PER INWONER (€)
GDP PER CAPITA (€)



PAYS - BAS - NEDERLAND - NETHERLANDS

INDICATEURS du MARCHÉ de L'EMPLOI

WERKGELEGENHEIDS-MARKT INDICATOREN

LABOR MARKET INDICATORS



TAUX D'EMPLOI
WERKGELEGENHEIDSPERCENTAGE
EMPLOYMENT RATE



TAUX de CHÔMAGE
WERKLOOSHEIDSPERCENTAGE
UNEEMPLOYMENT RATE

PAYS - BAS - NEDERLAND - NETHERLANDS

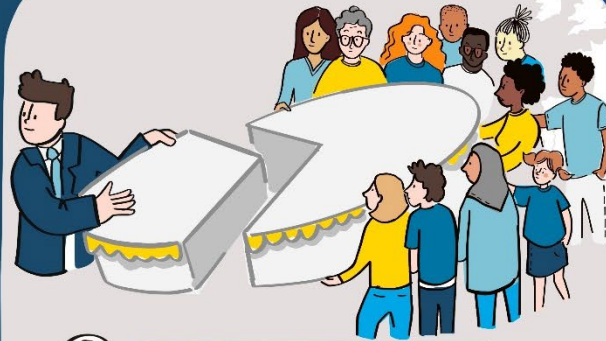
INDICATEURS d'INÉGALITÉ
des REVENUS

INKOMENS-
ONGELIJKHEIDSINDICATOREN

INCOME INEQUALITY
INDICATORS



REVENU DISPONIBLE ÉQ. MÉDIAN
MEDIAAN BESCHIKBAAR EQ. INKOMEN
MEDIAN EQ. DISPOSABLE INCOME



COEFFICIENT de Gini (0 → 100)
Gini - COEFFICIENT (0 → 100)
Gini COEFFICIENT (0 → 100)



PAYS-BAS - NEDERLAND - NETHERLANDS

INDICATEURS de
PAUVRETÉ

ARMOEDE
INDICATOREN

POVERTY
INDICATORS



POPULATION À RISQUE de PAUVRETÉ et d'EXCLUSION SOCIALE
BEVOLKING MET RISICO OP ARMOEDE en SOCIALE UITSLUITING
POPULATION AT RISK OF POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION

LE SURENDETTEMENT AUX PAYS-BAS



*Joeri EIJZENBACH
NVVK*

[Lien vers la présentation PowerPoint](#)

Dans cet exposé, Joeri Eijzenbach présente le NVVK et, sur la base de chiffres et du système d'assistance en matière d'endettement aux Pays-Bas, envisage le chemin à parcourir pour l'avenir.

Les Pays-Bas en chiffres

En 30 ans, le nombre de ménages en situation d'endettement problématique a été multiplié par trois. Cette problématique concerne désormais plus de 720 000 ménages, soit près de 9 % de la population. Depuis 2015, le nombre a longtemps gravité autour de 8 % des ménages mais depuis 2021, ce pourcentage est reparti à la hausse¹.

Il y a ici un lien avec la pandémie de coronavirus, qui a mis principalement les petits entrepreneurs en difficulté. L'administration fiscale néerlandaise a attendu longtemps après la pandémie de coronavirus avant de recommencer à recouvrer les arriérés de versements fiscaux des petits entrepreneurs. Dès qu'elle a commencé à le faire, le nombre de ménages présentant des dettes problématiques a immédiatement augmenté.

L'assistance en matière d'endettement aux Pays-Bas comporte une variante « amiable » et une variante « légale ». Le flux d'entrée dans les deux filières a diminué ces dernières années. Le nombre de dossiers dans le volet légal est tombé à 2200 par an (ce chiffre est depuis reparti légèrement à la hausse, NB). On relève, dans le système amiable, quelque 85 000 demandes par an.

¹ [Schuldenproblematiek in beeld | CBS](#)

Les communes comptent pour environ 2 à 8 % du groupe potentiel de demandeurs d'aide². Les gens mettent en moyenne cinq ans avant de solliciter une assistance en matière d'endettement³. Ils ont alors, en moyenne, un endettement de plus de 36 000 euros, ce chiffre dépassant la somme de 72 000 euros pour les entrepreneurs⁴.

Signalement précoce

Ces dernières années, les efforts se sont concentrés sur l'approche précoce des personnes ayant des soucis financiers, et ce afin d'éviter que les petites dettes ne se transforment en dettes problématiques. Aussi, depuis 2021, divers créanciers (assureurs maladie, organismes de logement, entreprises de services d'utilité publique) sont-ils tenus d'envoyer un signalement de « non-paiement » à la commune. La commune est tenue de proposer activement une aide aux habitants, sous la forme de visites à domicile par exemple. Environ 4 signalements par 1000 habitants et par mois sont envoyés aux communes en moyenne.

L'acceptation de l'aide dans le cadre de ce que « signalement précoce » est limitée (7 % en 2023) mais le nombre de personnes ayant accepté l'aide est en augmentation. Le taux d'acceptation était de 11 % plus élevé en 2023 qu'en 2022⁵.

Résolution d'une problématique d'endettement aux Pays-Bas

Dès lors que les gens acceptent une offre d'aide, il existe deux types d'assistance volontaire en matière d'endettement. Les deux régimes sont complémentaires et, sauf exception, le but est de tenter d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable avant de passer à la procédure légale.

- La voie amiable relève de la Loi sur l'assistance en matière d'endettement communale (*Wet gemeentelijke schuldhulpverlening, Wgs*) et est désignée par le sigle Msnp (*minnelijke schuldregeling natuurlijke personen*, assistance en matière d'endettement pour personnes physiques)
- L'apurement légal de dettes relève de la Loi sur l'apurement de la dette pour les personnes physiques (*Wet schuldsanering natuurlijke personen, Wsnp*).

Les deux filières reposent sur une période de remboursement de 18 mois. Au cours de ces mois, les revenus dépassant un minimum social sont retenus en faveur des créanciers. Le solde de la dette est ensuite acquitté. À cet effet, la dette est formellement convertie en « créance irrécouvrable judiciairement ». Dans le trajet

² Lettre à la Chambre du 16 novembre 2023 relative aux services de base en matière d'assistance pour l'endettement [fichier \(overheid.nl\)](#)

³ [Les communes doivent en faire plus pour atteindre les citoyens en situation de risque d'endettement | Médiateur national](#)

⁴ Rapport annuel du NVVK 2023

⁵ [Moniteur Divosa du signalement précoce de l'endettement - Rapport annuel 2023 | Divosa](#)

amiable, l'accompagnement forme une composante du processus. Il se prolonge aussi longtemps que nécessaire, et aussi peu que possible.

Le montant pouvant être proposé aux créanciers est souvent préfinancé par des banques de crédit communales. Ce financement est appelé « crédit d'apurement ». La banque de crédit accorde un crédit social au résident et rembourse les dettes au créancier pour le compte du résident.

À ce jour, environ 15 000 règlements amiables et 2200 règlements judiciaires sont conclus chaque année. La majorité des résolutions de problèmes d'endettement se font donc sans intervention du tribunal.

Les règles régissant la procédure amiable ne sont pas énoncées dans la Wgs mais ont été élaborées par la NVVK en concertation avec les prestataires d'assistance et les créanciers.

Elles sont appliquées dans plus de 90 % des 342 communes. La NVVK effectue des audits pour vérifier si les organisations chargées de la mise en œuvre respectent les règles convenues dans le Code de conduite de la NVVK. L'audit se fonde sur le Cadre de qualité de la NVVK. Pour les éléments qui n'ont pas fait l'objet d'un accord (accès à l'assistance, accompagnement, suivi et sensibilisation), nous observons malheureusement d'importantes disparités au niveau local.

Si la procédure de désendettement à l'amiable n'aboutit pas à un accord avec les créanciers, le juge peut imposer un arrangement contraignant aux créanciers récalcitrants. Une demande d'admission à l'apurement légal des dettes dans le cadre de la Wsnp peut être déposée en même temps que la demande d'arrangement contraignant. L'admission à la Wsnp est alors possible en cas d'échec de l'arrangement contraignant.

Les deux procédures (Msnp et Wsnp) débouchent sur un avenir sans dette. Dans la Msnp, le règlement ne vaut que pour les créanciers inclus dans l'accord. Au terme de la filière légale, les dettes subsistent en tant qu'obligation naturelle, mais la « table rase » est de rigueur pour tous les créanciers, même s'ils ne sont pas impliqués dans la procédure.

Financement de l'assistance en matière d'endettement

Une étude stratégique a récemment révélé que les dettes coûtent à la collectivité néerlandaise 8,5 milliards d'euros par an⁶. Les communes perçoivent plus de 200 millions par an de l'État pour l'assistance en matière d'endettement⁷. En vertu de la loi

⁶ Panteia, *De maatschappelijke kosten van schuldenproblematiek*, juin 2024 <https://open.overheid.nl/documenten/da9c2e26-6d1e-4768-ab5a-63c2d847bbab/file>

⁷ 199 millions en 2022.

relative à l'assistance en matière d'endettement communale, les communes doivent proposer aux habitants une assistance en matière d'endettement intégrale, y compris un service de suivi ultérieur. Pour ce faire, les communes perçoivent des fonds issus d'une dotation générale de l'État.

Les communes peuvent disposer de ces fonds comme elles l'entendent. Les possibilités locales, la volonté politique et la politique financière du gouvernement national se traduisent par de fortes disparités entre les communes dans la mise en œuvre de l'assistance en matière d'endettement.

L'assistance est souvent proposée gratuitement et donc de manière accessible grâce à un financement du gouvernement national. Ceci permet d'éviter que des entreprises ne gagnent de l'argent sur le dos de personnes qui ont des problèmes financiers. Certains groupes de professionnels font exception à cet égard⁸. L'assistance en matière d'endettement payante est rare dans la pratique mais est donc bien autorisée dans des cas exceptionnels.

Il s'agit des avocats, des huissiers de justice, des comptables et des administrateurs judiciaires. En outre, les communes, les banques de crédit et les entités agissant au nom et pour le compte des communes sont également autorisées à pratiquer la médiation de dettes.

L'assistance en matière d'endettement s'est améliorée ces dernières années. Parallèlement, le financement général des communes est sous pression. Il en résulte que l'on ignore si les fonds dégagés dans la dotation nationale pour l'assistance en matière d'endettement au niveau local y sont effectivement consacrés.

Les dépenses supplémentaires consacrées à l'assistance en matière d'endettement locale dans 30 grandes villes n'ont toujours pas permis de réduire le nombre de personnes confrontées à un endettement problématique au niveau national⁹. Il est toutefois possible de démontrer que l'investissement dans l'assistance en matière d'endettement génère un rendement social élevé. Chaque euro dépensé pour l'assistance en matière d'endettement produit deux euros de rendement social¹⁰.

Défis futurs

Dans le domaine de l'assistance en matière d'endettement, on discute beaucoup de la « sécurité d'existence ». Cette notion renvoie au fait qu'un emploi rémunéré doit permettre de couvrir tous les frais de subsistance. Malheureusement, aux Pays-Bas,

⁸ Art. 47 et 48 de la Loi sur le crédit à la consommation

⁹<https://pointer.kro-ncrv.nl/grote-gemeenten-geven-steeds-meer-geld-uit-aan-schuldhelp-maar-aantal-mensen-met-schulden-stijgt>

¹⁰ 90 ans de la NVVK 90, *Meetbaar en Merkbaar* [1a.-NVVK-90-jaar-Meetbare-en-merkbare-waarde-van-financiele-hulpverlening-2022.pdf \(purpose.nl\)](#)

tous les emplois ne suffisent pas à y parvenir. L'intervenant en assistance en matière d'endettement se voit comme une personne qui résout des problèmes en rapport avec le fait que cette situation n'est pas correctement organisée.

Du reste, la représentation que nous nous faisons des personnes endettées évolue : de personnes qui ne « veulent » pas, elles deviennent des personnes qui ne sont « pas capables » de payer. Ce changement découle en partie d'un scandale concernant l'administration fiscale néerlandaise. Cette administration avait accusé des milliers de Néerlandais de fraude à tort. Les pouvoirs publics intervenaient de manière sévère et impitoyable là où des gens étaient systématiquement catalogués comme fraudeurs selon l'administration fiscale (les systèmes informatiques de celle-ci). Le tribunal a jugé par la suite que des milliers de personnes avaient été injustement préjudiciées.

Cela a contribué à une perte de confiance envers les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'a émergé un appel en faveur de "pouvoirs publics réceptifs », visant notamment une plus grande considération pour le citoyen, un droit à l'erreur et le droit de rectifier les erreurs de procédure sans conséquences graves¹¹.

Par ailleurs, un fort besoin de simplification du régime de sécurité sociale se fait sentir. Celui-ci est aujourd'hui complexe, incertain et très variable localement, raison pour laquelle en partie 20 à 30 % des mesures d'aide au de meurent inutilisées.

Face à ces dérives, les Pays-Bas œuvrent aujourd'hui à une prestation de services proactive, axée sur le fait que les pouvoirs publics doivent alléger la charge administrative qui pèse sur le citoyen. Cela peut se traduire, par exemple, par une collecte de toutes les données déjà connues des autorités au moment de l'admission à l'assistance en matière d'endettement, de sorte qu'une personne demandant de l'aide doive à ce moment-là fournir moins d'informations par elle-même.

C'est un objectif louable mais qui va à l'encontre du respect de la vie privée. Cela rappelle le traumatisme collectif du scandale des allocations, où l'État utilisait des ensembles de données non pour alléger le fardeau, mais au contraire pour encaisser des fonds efficacement et sans état d'âme.

La responsabilité relative à un dossier complet continue d'incomber excessivement au citoyen. Tout réunir prend du temps. Il est donc positif que les pouvoirs publics envisagent l'initiative d'un « bouton pause » au niveau national, qu'un résident pourrait actionner (avec ou sans l'aide d'un prestataire d'assistance) et qui interromprait temporairement la perception. Ce dispositif de « bouton pause » est en cours de développement.

¹¹ [\(Wettelijk\) 'vergisrecht' voor de burger? \("Un droit \(légal\) à l'erreur pour le citoyen ?"\) | Stimulansz](#)

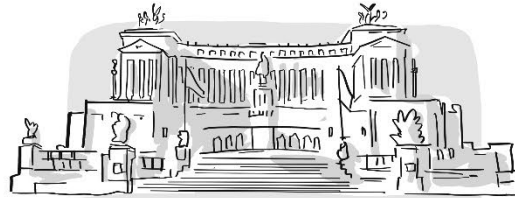
Cette initiative succède à une politique ancienne dans laquelle la responsabilité reposait principalement sur le demandeur d'aide. Les pouvoirs publics y voyaient une « organisation soupçonneuse ». Ceci nécessite un changement de culture chez les responsables de la mise en œuvre.

Ces deux dernières années, la durée de la période d'apurement a déjà été ramenée de 36 à 18 mois. De plus, depuis un certain temps, les demandeurs d'aide reçoivent un montant mensuel plus élevé pour vivre. La NVVK a adapté ses instructions de travail aux membres à cet effet. C'est par cet aspect que commencera la discussion sur le lieu de travail.

Pour améliorer l'assistance en matière d'endettement aux Pays-Bas et la rendre plus efficace et moins ambiguë, nous avons passé des conventions administratives concernant l'assistance en matière d'endettement pour le service d'assistance en matière d'endettement de base au début de l'année 2024, dans lesquelles nous avons intégré des accords avec les communes sur l'amélioration de l'assistance en matière d'endettement locale. Un meilleur accès aux données et un meilleur échange de celles-ci en constituent un élément important, de même que l'amélioration de l'enregistrement des données locales relatives à l'utilisation.



ITALIE - ITALIË - ITALY



RÉPUBLIQUE
PARLEMENTAIRE
PARLEMENTAIRE
REPUBLIEK
PARLIAMENTARY
REPUBLIC



ITALIE - ITALIË - ITALY

INDICATEURS de RICHESSE
ÉCONOMIQUE

ECONOMISCHE
RIJKDOM INDICATOREN

ECONOMIC WEALTH
INDICATORS



PIB (MILLION €)
BBP (MILJOEN €)
GDP (MILLION €)



PIB/HABITANT (€)
BBP PER INWONER (€)
GDP PER CAPITA (€)



ITALIE - ITALIË - ITALY

INDICATEURS du MARCHÉ de L'EMPLOI

WERKGELEGENHEIDS-MARKT INDICATOREN

LABOR MARKET INDICATORS



TAUX D'EMPLOI
WERKGELEGENHEIDSPERCENTAGE
EMPLOYMENT RATE



TAUX de CHÔMAGE
WERKLOOSHEIDSPERCENTAGE
UNEEMPLOYMENT RATE

ITALIE - ITALIË - ITALY

INDICATEURS de
PAUVRETÉ

ARMOEDE
INDICATOREN

POVERTY
INDICATORS



POPULATION À RISQUE de PAUVRETÉ et d'EXCLUSION SOCIALE
BEVOLKING MET RISICO OP ARMOEDE en SOCIALE UITSLUITING
POPULATION AT RISK OF POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION

LE SURENDETTEMENT EN ITALIE



*Luca RIZZITANO
I Diritti del Debitore*

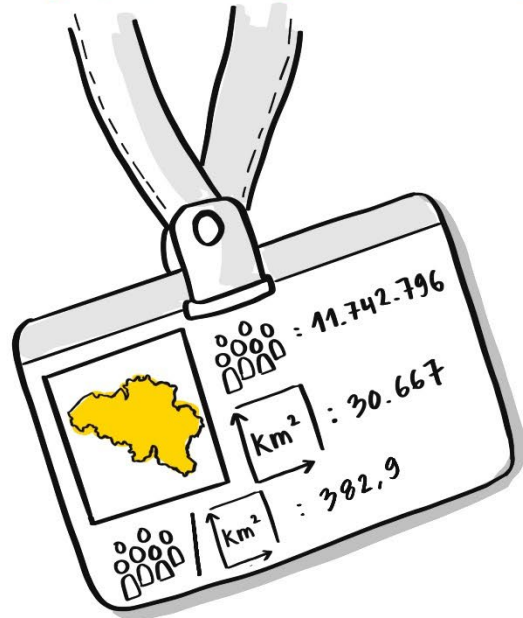
[Lien vers la présentation PowerPoint](#)

Synthèse

- Le surendettement : première définition
- Pauvreté relative et pauvreté absolue
- Dette privée et dette fiscale
- Les recours pour la définition de la crise de surendettement (suivi statistique)
- Le nouveau Code de la crise d'entreprise et de l'insolvabilité : définition et catégories
- Aide judiciaire et solutions : institutions légales et professionnalisme
- Le rôle des organismes de règlement des crises et du gestionnaire de crise
- Étapes et coûts de la procédure
- Réformes à venir et projets : les centres de conseil d'éducation et d'aide sociale



BELGIQUE - BELGIË - BELGIUM



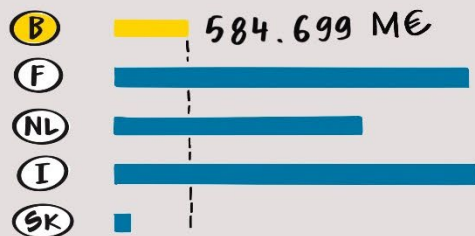


BELGIQUE - BELGIË - BELGIUM

INDICATEURS de RICHESSE ECONOMIQUE

ECONOMISCHE RIJKDOM INDICATOREN

ECONOMIC WEALTH INDICATORS



PIB (MILLION €)
BBP (MILJOEN €)
GDP (MILLION €)



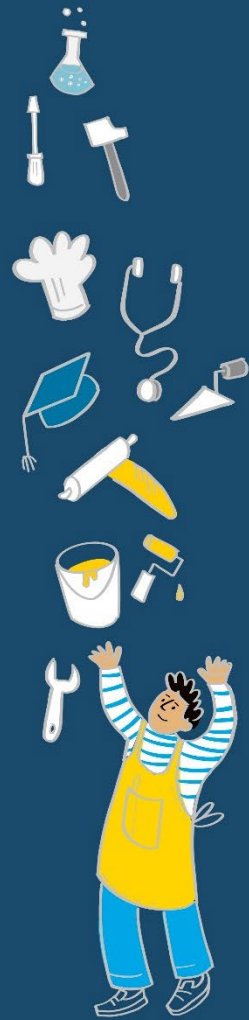
PIB/HABITANT (€)
BBP PER INWONER (€)
GDP PER CAPITA (€)

BELGIQUE - BELGIË - BELGIUM

INDICATEURS du MARCHÉ de l'EMPLOI

WERKGELEGENHEIDS-MARKT INDICATOREN

LABOR MARKET INDICATORS



TAUX D'EMPLOI
WERKGELEGENHEIDSPERCENTAGE
EMPLOYMENT RATE



TAUX de CHÔMAGE
WERKLOOSHEIDSPERCENTAGE
UNEEMPLOYMENT RATE

BELGIQUE - BELGIË - BELGIUM

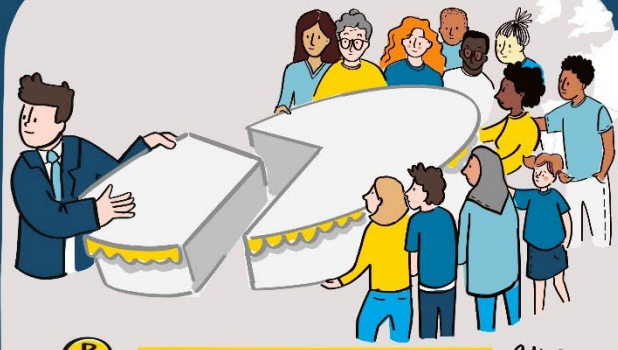
INDICATEURS D'INÉGALITÉ
des REVENUS

INKOMENS-
ONGELIJKHEIDSINDICATOREN

INCOME INEQUALITY
INDICATORS



REVENU DISPONIBLE ÉQ. MÉDIAN
MEDIAAN BESCHIKBAAR EQ. INKOMEN
MEDIAN EQ. DISPOSABLE INCOME



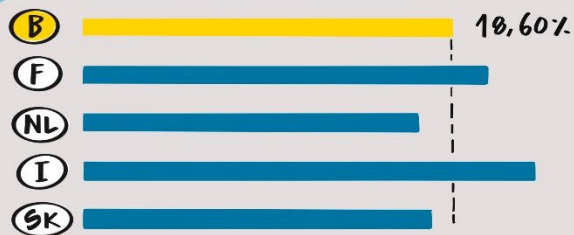
COEFFICIENT de Gini (0 → 100)
Gini - COËFFICIËNT (0 → 100)
GINI COEFFICIENT (0 → 100)

BELGIQUE - BELGIË - BELGIUM

INDICATEURS de
PAUVRETÉ

ARMOEDE
INDICATOREN

POVERTY
INDICATORS



POPULATION À RISQUE de PAUVRETÉ et d'EXCLUSION SOCIALE
BEVOLKING MET RISICO OP ARMOEDE en SOCIALE UITSLUITING
POPULATION AT RISK OF POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION

LE SURENDETTEMENT EN BELGIQUE



*Elisa DEHON et Sabine THIBAUT
Observatoire du Crédit
et de l'Endettement*



[Lien vers la présentation PowerPoint](#)

1. L'endettement problématique en Belgique : évolution des statistiques

En Belgique, nous avons la chance de disposer de plusieurs sets de données pour monitorer l'endettement problématiques des ménages. Toutefois, certaines données notamment concernant l'endettement lié à l'énergie (gaz, électricité) et à l'eau ne sont pas comparables à l'échelle belge, car ces matières sont régionalisées. Les organismes en charge de la production de ces données diffèrent par entité fédérée et leurs statistiques ne sont pas toujours comparables¹².

1.1. L'endettement lié au crédit

Les données sur l'endettement lié au crédit sont particulièrement exhaustives en Belgique. La Centrale des Crédits aux Particuliers (C.C.P.) recense l'ensemble des contrats de crédit conclus par des personnes physiques en Belgique, octroyés dans le cadre privé. Elle enregistre également les éventuels retards de paiement pour ces contrats de crédit et l'ensemble des règlements collectifs de dettes en cours. Ces données sont consultées par les prêteurs dans le cadre d'une demande de crédit. Après avoir connu une hausse du nombre de personnes avec un crédit en défaut de paiement

¹² Pour un focus sur l'analyse des données liées à la région wallonne, nous invitons le lecteur à consulter [Prévention et traitement du surendettement en Wallonie – Rapport d'évaluation 2022-2023](#)

de 2007 à 2016, la Belgique connaît depuis lors une baisse du nombre de personnes en difficulté de paiement d'un crédit.

1.2. L'endettement lié aux impôts (SPF Finances)

Un set de statistiques est publié annuellement par l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (A.G.P.R.) du Service Public Fédéral (S.P.F.) Finances sur le recouvrement de ses créances. Le SPF Finances est en charge, entre autres, de la collecte des impôts fédéraux en Belgique. Analyser ces statistiques nous permet de comprendre comment évoluent les difficultés financières liées à d'autres types de dettes que le crédit (qui ne concernent pas spécialement l'ensemble de la population¹³). Le SPF Finances accorde des plans de paiement aux personnes rencontrant des difficultés temporaires à régler leurs dettes. Le nombre de plans de paiement accordés en 2023 est en forte hausse par rapport à 2019 pour les impôts des personnes physiques (+63%). Ceci est sans doute l'effet des crises successives (sanitaire, inondations et énergétiques), d'autant que le nombre de plan de paiement augmente significativement à partir de 2022. Il se peut également que la surmédiation des problèmes de paiement liée à la crise énergétique a fait connaître la possibilité de demander des plans de paiements au SPF Finances. Un autre indicateur nous permet de vérifier si les difficultés financières liées au paiement des impôts se sont accentuées à partir de 2022. Le SPF Finances considère parfois qu'une dette n'est pas recouvrable quand il n'y a plus de possibilités pour la récupérer. Le nombre de dettes irrécouvrables pour les impôts des personnes physiques décroît entre 2018 et 2023 de 36%. On constate que ce nombre s'est fortement accru en 2022, inversant momentanément la tendance à la baisse de années précédentes. Il semblerait donc que les difficultés aggravées de remboursement liées à la crise énergétique n'ont pas perduré dans le temps.

1.3. Les données de l'enquête EU-SILC, proportion de la population en difficulté avec un endettement

L'enquête EU-SILC coordonnée à l'échelle européenne permet de connaître la proportion annuelle du nombre de personnes en difficulté avec un endettement. Il s'agit de la proportion de la population dans le pays qui déclare être en arriéré de paiement d'un crédit, d'une facture utilitaire ou de toute autre paiement à cause de difficulté financière. La Belgique se classe bien en dessous de la moyenne européenne en ce qui concerne la proportion de sa population en difficulté avec un endettement. Les difficultés financières liées à l'endettement diminuent entre 2014 et 2023 en Belgique (-3 points de pourcentage), tout comme sur l'ensemble de l'Union Européenne (-3,6 points de pourcentage). A partir de la période de crise covid, on constate que la proportion de la population en difficulté avec un endettement augmente au niveau de l'Union Européenne tandis qu'elle continue à diminuer en

¹³ En 2023, 65% de la population majeure en Belgique a au moins un crédit en cours (données de la CCP et de Statbel).

Belgique, voir stagne. Ceci peut s'expliquer par l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales ainsi qu'un investissement assez conséquent de l'état belge dans le soutien auprès des personnes en difficulté. Notons toutefois, une légère augmentation de cette proportion en 2023, effet probable de la fin des mesures de soutien octroyées pendant les périodes de crise.

2. Le traitement du surendettement en Belgique : médiation de dettes et les professionnels la pratiquant

2.1. Définition de la médiation de dettes

La médiation de dettes s'entend comme « *la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit¹⁴* ».

Actuellement, la médiation de dettes en tant que processus de traitement du surendettement se décline selon deux procédures distinctes à savoir la médiation de dettes amiable¹⁵ et le règlement collectif de dettes¹⁶.

2.2. Les professionnels de la médiation de dettes

La loi prévoit lorsque l'endettement comporte des dettes de crédit, une interdiction de principe de toute médiation de dettes sauf si celle-ci est pratiquée par deux catégories particulières de professionnels à savoir¹⁷ :

- d'une part aux institutions publiques ou privées bénéficiant d'un agrément en tant que service de médiation de dettes octroyé par une autorité compétente ;
- d'autre part aux avocats, officiers ministériels (notaires, huissiers de justice) ou mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou fonction.

Les institutions publiques visées sont essentiellement les centres publics d'action sociale¹⁸ (CPAS¹⁹). Le CPAS est un organisme public présent dans chacune des 581 communes du pays.

¹⁴ Art. I.9, 55° du Code de droit économique (ancien art. 1, 13° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).

¹⁵ Ou non judiciaire.

¹⁶ Ou médiation de dettes judiciaire.

¹⁷ Art. VII.115 et VII. 147/35 du Code de droit économique (ancien art. 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).

¹⁸ Ils ont pour mission d'assurer, conformément à la loi, l'octroi de l'aide sociale due par la collectivité aux personnes et aux familles résidant sur son territoire afin de leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine (aide financière périodique (revenu d'intégration sociale) ou occasionnelle, prestations de services (maison de repos, taxi social...), aide en nature (épicerie sociale, boutique de vêtement...), avances sur prestations...).

¹⁹ Dénommé OCMW en Région Flamande (Openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn) et ÖSHZ en Communauté germanophone (öffentliches sozialhilfezentrum).

On notera qu'à quelques exceptions près, une grande majorité de CPAS²⁰ disposent d'un service de médiation de dettes.

Les institutions privées agréées se présentent, quant à elle, sous la forme d'organisation à but non lucratif ayant pour objet social l'aide aux personnes en difficulté²¹.

L'agrément et, le cas échéant, le financement de ces services est une compétence qui appartient aux entités fédérées que sont les Communautés²².

Bien qu'elles relèvent de la compétence d'autorités fédérées différentes, les conditions minimales d'agrément sont de manière générale plus ou moins identiques sur l'ensemble du territoire.

Les avocats et les officiers ministériels à savoir les notaires et les huissiers de justice, sont également autorisés à pratiquer la médiation de dettes dans le cadre de l'exercice de leur profession ou fonction respective et cela sans aucune condition d'agrément particulière.

3. Les procédures de traitement du surendettement

On distingue deux procédures de traitement du surendettement à savoir la médiation de dettes amiable et le règlement collectif de dettes dont la compétence relève du pouvoir fédéral

Bien qu'elles présentent un cadre légal, des conditions d'accès ainsi que des modalités et des moyens différents, elles poursuivent le même objectif à savoir le rétablissement de la situation financière de la personne en situation d'endettement ou de surendettement avec pour principes directeurs, la prise en compte de possibilités de remboursement du débiteur et le respect d'une vie conforme à la dignité humaine pour lui et sa famille²³.

Consacré par la Constitution belge²⁴ et érigé au rang de principe garantissant l'essence même et l'efficacité de ces procédures, le concept de dignité humaine n'est pas

²⁰ Dans certains cas, il arrive également que le service soit constitué sous la forme d'une association dite Chapitre XII²⁰ permettant à plusieurs CPAS de s'associer en vue de réaliser une des missions qui leur sont confiées.

²¹ ASBL (association sans but lucratif), certains CAW 's (Centrum Algemeen Welzijnswerk) en Région flamande.

²² On soulignera que la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles) a transféré sa compétence à partir du 1^{er} janvier 1994, d'une part à la Région wallonne, en vertu d'un décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 et d'un décret du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 et d'autre part à la Commission communautaire française (Région bilingue de Bruxelles-Capitale) en vertu du même décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 et d'un décret du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993.

²³ Art. XIX.17 du Code de droit économique pour la médiation de dettes amiable et art. 1675/3 du Code judiciaire pour le règlement collectif de dettes. Art. 23 de la Constitution belge « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. ».

²⁴ Art. 23 de la Constitution belge « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

expressément défini par les législations concernées mais son contenu et ses limites ont été et sont encore forgées et façonnées au gré de la pratique et de la jurisprudence²⁵.

3.1. La médiation de dettes amiable²⁶

Dans le cadre de cette procédure, le rétablissement de la situation financière du débiteur passe par le remboursement de l'endettement via l'élaboration et la négociation, par l'intermédiaire du médiateur de dettes, d'un plan d'apurement englobant l'ensemble des créances en défaut de paiement compte tenu de sa capacité de remboursement et du respect de la dignité humaine.

Cette prestation de service est ouverte à tout débiteur, personne physique²⁷, présentant une situation d'endettement ou de surendettement, quel que soit son statut social et professionnel (salarié, allocataire social, indépendant, titulaire d'une profession libérale,) et peu importe la nature²⁸ et le montant de ses dettes.

Il s'agit là d'une procédure volontaire qui ne peut être initiée que par le seul débiteur²⁹ et pendant laquelle il mandate le médiateur afin qu'il effectue sa mission.

La prise en charge dans le cadre de la médiation de dettes amiable est formalisée par la signature d'une convention entre le médiateur (services agréés, avocat ou officiers ministériels) et le débiteur.

La loi n'attribue aucun effet juridique particulier à la médiation de dettes amiable et n'accorde aucun pouvoir de contrainte au médiateur de dettes tant à l'égard du débiteur que des créanciers de sorte que cette procédure repose essentiellement sur la collaboration, la confiance et la transparence entre les différentes parties.

Compte tenu du budget fixé et de la quotité disponible dégagée, le médiateur élabore des propositions de remboursement réalistes³⁰ qui doivent porter sur la totalité de l'endettement et permettre son apurement dans un délai estimé « raisonnable³¹ ».

²⁵ C. trav. Mons (10ème ch.), 2 mai 2017 (RG 2016/AM/296) « la notion de dignité humaine recouvre raisonnablement, outre ce qui concerne la satisfaction des besoins élémentaires (se loger, se nourrir, se chauffer, ... etc.), d'autres besoins ou aspirations, pour d'aucun(e)s toujours d'ordre matériel, mais aussi de caractère immatériel. (C. trav. Mons, ch. des vacances, 31 juillet 2013, R.G. n ° 2013/AM/265 ; voir en ce sens, C. trav. Mons, (7ème ch.), 21 octobre 2009, RG numéro 21.675) », JuriObs, <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs/> [en ligne] [consulté le 14 octobre 2024].

²⁶ Titre 3 du livre XIX du Code de droit économique aux articles XIX.16 à XIX.44 du Code de droit économique.

²⁷ Art. XIX.19 du Code de droit économique.

²⁸ On rappellera toutefois que l'exercice de la médiation de dettes est réglementé lorsque l'endettement du débiteur comprend des dettes de crédit dans ce cas seuls les services agréés, les avocats et officiers ministériels peuvent intervenir. En outre, lorsque l'endettement est uniquement constitué de dettes d'énergie, c'est le fond énergie du CPAS qui interviendra en tant que médiateur de dettes.

²⁹ Art. XIX.18 du Code de droit économique.

³⁰ Art. XIX.32 du Code de droit économique.

³¹ Cette notion de délai raisonnable est laissée à l'appréciation du médiateur compte tenu de la situation financière du débiteur et de ses capacités de remboursement. Elle est généralement fixée à une durée de maximum 5 ans.

La proposition de remboursement est ensuite transmise aux créanciers lesquels sont tout à fait en droit de l'accepter mais aussi de la refuser³². En cas d'accord, il appartient au débiteur lui-même de procéder aux paiements conformément au plan de paiement élaboré dont le médiateur assure le suivi et l'accompagnement durant toute la procédure.

3.2. Le règlement collectif de dettes³³

Il s'agit d'une procédure judiciaire relevant de la compétence des juridictions du travail³⁴.

La législation prévoit la remise de dettes dans un carcan judiciaire qui implique au préalable l'élaboration et le respect d'un plan de paiement d'une durée limitée et le respect d'une série de conditions rigoureuses³⁵. La remise totale de dettes est une solution possible face à des situations financières et socio-professionnelles totalement délabrée.

L'admission à la procédure est soumise à l'examen par le juge compétent des conditions d'admissibilité cumulatives énoncées à l'article 1675/2 du Code judiciaire à savoir :

- être une personne physique ;
- avoir le centre de ses intérêts principaux situés en Belgique ;
- ne pas avoir la qualité d'entreprise ou ne plus avoir cette qualité soit en raison de la cessation de son activité en tant qu'entreprise depuis plus de 6 mois soit à la suite de la clôture d'une procédure de faillite antérieurement introduite ;
- ne pas avoir organisé son insolvabilité ;
- être dans une situation d'endettement durable et structurel ;
- ne pas avoir été révoqué, autrement dit exclu, d'une précédente procédure en règlement collectif de dettes dans les 5 ans ;

En cas d'admission à la procédure, un médiateur de dettes est alors désigné, en tant que mandataire judiciaire, et accompagnera le débiteur durant toute la procédure.

L'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes entraînent une série d'effets juridiques à la fois pour le débiteur et ses créanciers³⁶.

³² Art. XIX. 33 du Code de droit économique.

³³ Art. 1675/2 et svts du Code judiciaire.

³⁴ Lors de l'adoption de la loi du 5 juillet 1998, la compétence avait été confiée aux juges de saisies. Elle a été transférée aux juridictions du travail en 2007.

³⁵ Vente préalable des biens, mesures d'accompagnement, suppression de la remise en cas de retour à meilleur fortune...

³⁶ Art. 1675/7 du Code judiciaire.

Parmi ces effets, on soulignera le fait que le débiteur ne pourra plus disposer de l'ensemble de son patrimoine (meubles, immeubles, revenus et autres ressources) sans l'autorisation du tribunal.

Cela implique notamment que durant la procédure, tous les revenus et ressources du débiteur doivent être versés sur un compte de médiation ouvert et géré par le médiateur de dettes lequel reversera chaque mois au débiteur un pécule de médiation afin d'effectuer le paiement de ses charges courantes³⁷

Le règlement collectif de dettes présente la particularité d'intégrer dans la même procédure : une phase amiable et, le cas échéant, une phase judiciaire.

Durant cette phase amiable, le médiateur élabore un projet de plan de règlement sur base des déclarations de créance transmises par les créanciers. Cette période dure en général de 12 à 15 mois.

La durée du plan amiable est fixée à une durée maximale de 7 ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'admissibilité. Outre, la remise des frais et intérêts, Le plan de règlement amiable peut prévoir, compte tenu de la quotité disponible pour les créanciers et de l'importance de l'endettement, une remise de dettes du montant en principal allant de 0 % à 100 %³⁸.

Le projet de plan est soumis à l'accord de l'ensemble des parties, débiteur et créanciers. En cas d'accord, le médiateur transmet le projet de plan amiable au tribunal et sollicite son homologation. À partir de l'homologation, le médiateur veillera à l'exécution du plan en procédant au versement des paiements aux bénéficiaires des créanciers.

En cas d'absence d'accord sur le projet de plan amiable ou d'impossibilité pour le médiateur de proposer un plan, ce dernier dressera à procès-verbal de carence qui enclenchera alors la phase judiciaire de la procédure. À partir de cette étape, il appartiendra au juge d'imposer un plan judiciaire aux parties d'une durée maximale de 5 ans prévoyant une remise des frais et intérêts et/ou une remise partielle du montant en capital³⁹ voire, dans certains cas particuliers, une remise totale⁴⁰.

Qu'elle soit prévue dans le cadre d'un plan amiable ou judiciaire, la remise de dettes sera acquise au terme de l'exécution du plan homologué ou imposé.

Depuis le 2 novembre 2023, l'ensemble des dossiers en règlement collectif de dettes sont introduits, traités et gérés via une plateforme numérique nommée JustRestart.

³⁷ Loyer, nourriture, énergie, eau, ...

³⁸ Art. 1675/10 du Code judiciaire.

³⁹ A l'exception des dettes incompressibles suivantes : amendes pénales, créances alimentaires, dettes issues de la faillite, indemnité pour préjudice corporel résultant d'une infraction.

⁴⁰ Art 1675/12, 1675/12, 1675/13bis du Code judiciaire.

3.3. La posture du médiateur de dettes dans les procédures de traitement du surendettement

Bien qu'il intervienne à la demande du débiteur, le médiateur de dettes dispose d'un statut d'intermédiaire, garant des intérêts du débiteur et des créanciers. Il est requis du médiateur de dettes qu'il fasse preuve, dans l'exercice de sa mission, d'indépendance, d'impartialité et de diligence.

4. Le financement du traitement du surendettement

4.1. Le financement des services de médiation de dettes

Sur l'ensemble des entités fédérées, l'aide à l'endettement proposée au sein des services de médiation de dettes est gratuite pour le débiteur⁴¹. Toutefois, les services doivent se rémunérer pour financer leur personnel pratiquant la médiation de dettes, l'origine du financement des services varie par entités fédérées (subsides dédiés à la médiation de dettes ou financement plus global des services avec des missions plus larges).

4.2. Le financement de la médiation de dettes amiable qui n'est pas pratiquées par les services de médiation de dettes

La procédure de médiation de dettes amiable n'est pas forcément gratuite si le débiteur va requérir l'aide d'un autre acteur que le service de médiation de dettes. Les professionnels pratiquant la médiation amiable autres que les institutions agréées sont principalement rémunérés sur base d'honoraires, variables en fonction des prestations accomplies. Toutefois, le débiteur peut également recourir aux services d'un bureau d'aide juridique pour bénéficier, sous certaines conditions⁴², de l'aide d'un avocat (de sorte que la médiation est partiellement ou totalement gratuite). Les frais et honoraires liés à la médiation amiable sont alors pris en charge par le Service Public Fédéral Justice.

4.3. Le financement de la procédure de règlement collectif de dettes

Même si le débiteur peut obtenir un service de médiation de dettes comme médiateur judiciaire, les frais et honoraires du médiateur judiciaire sont à sa charge⁴³. Dans le cas

⁴¹ Les services privés agréés par la COCOM et les CPAS, associations de CPAS agréés par la région wallonne peuvent en théorie réclamer des frais au débiteur selon des dispositions législatives mais dans les faits, tous les services proposent une assistance gratuite. (voir Art.22 Arrêté du Collège réuni du 15 octobre 1998 relatif à l'agrément, à la formation du personnel et au coût de la médiation des institutions pratiquant la médiation de dettes. Les articles 97 à 104 de la loi organique du 8 juillet 1976 prévoient que les CPAS et associations de CPAS peuvent réclamer une contribution qu'ils fixent en fonction des ressources de la personne.

⁴² Les informations sur les conditions d'accès à l'aide juridique sont disponibles sur le Portail sur le surendettement de la Wallonie (<http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/?q=aidejuridique>).

⁴³ Article 1675/19§2 du Code judiciaire.

où le compte de médiation n'est pas suffisamment provisionné pour que le médiateur puisse payer ses frais et honoraires, le Code judiciaire prévoit, sous certaines conditions, l'intervention du S.P.F. Economie (anciennement le Fonds de traitement du surendettement). Le fonds d'intervention est financé sur base d'une cotisation annuelle, par certains créanciers : les prêteurs en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), l'Autorité des services et marchés financiers (F.S.M.A.) et la Commission des jeux de hasard. Le montant des honoraires et frais du médiateur de dettes ne peut dépasser 1.200 euros par dossier, à moins que le juge n'en décide autrement par une décision spécialement motivée⁴⁴.

5. Actualités et réformes à venir

5.1. Où sont les surendettés ?

En 2022-2023, malgré les crises successives, le recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire restait stable, voire était en diminution en région flamande et en région wallonne. L'Observatoire a alors investigué ce paradoxe dans une double étude⁴⁵. Outre les facteurs explicatifs liés aux diverses crises successives (soutien de l'état, recours à l'épargne...), d'autres facteurs macrosociologiques (lié aux crises ou déjà présents avant les crises) peuvent également expliquer cette situation.

De ces études, il ressort plusieurs constats sur le système de traitement du surendettement en Belgique :

- Les CPAS ont souffert des crises successives (burnout, manque de personnel, surcharge des services) ;
- Des profils sont plus présents dans les services de médiation de dettes : des personnes issues de la « classe moyenne » et des indépendants ;
- Il y a une méconnaissance de la médiation de dettes auprès des consommateurs et des acteurs de première ligne ;
- Il y a un problème lié à l'accessibilité des services et des administrations (liste d'attente, digitalisation croissante...) ;
- La fracture numérique renforce le non-recours à la procédure et complexifie la collecte d'information budgétaire ;
- La santé mentale n'est pas forcément prise en charge dans le service et le médiateur de dettes doit parfois gérer des profils « complexes » sans soutien adapté ;
- La médiation de dettes n'est pas une réponse adaptée pour les profils qui sont en insolvabilité structurelle (quand les revenus sont inférieurs aux charges).

⁴⁴ Tel que modifié par l'article 18 de la loi du 29 décembre 2010 portant sur des dispositions diverses.

⁴⁵ E. Dehon et C. Jeanmart, «[Où sont les surendettés?](#)». [Analyse du faible recours à la médiation amiable et judiciaire en période de crise en Belgique](#), OCE, décembre 2022 et E. Dehon et C. Jeanmart, «[Où sont les surendettés ? Un an après](#)». [Analyse du \(non ou faible\) recours à la médiation de dettes amiable et judiciaire en Belgique en 2024](#), OCE, mars 2024.

6. Et demain ?

On soulignera également que ces dernières années, marquées notamment par les crises successives de la Covid 19 et du secteur énergétique, ont été animées au sein du secteur du surendettement par de nombreuses réflexions, remise en question et autres débats concernant l'efficacité des procédures existantes, l'importance des moyens financiers et humains mis à disposition mais aussi les possibilités d'action par rapport à des nouveaux publics confrontés à des situations d'endettement ou à des profils, de plus en plus fréquents, d'insolvabilité structurelle. Cela a notamment conduit à l'adoption dans la courant de l'année 2023 à 2024 à plusieurs textes législatifs⁴⁶ d'importance.

Ainsi, après plus de 30 années d'exercice, la médiation de dettes amiable s'est vue dotée d'un cadre légal spécifique consacrant la pratique des médiateurs de dettes amiable et la reconnaissance légale de ce processus comme une procédure à part entière du traitement du surendettement au côté du règlement collectif de dettes. Il s'agit là d'une première étape cruciale car, les débats et réflexions autour de cette procédure doivent se poursuivre afin de la doter de moyens notamment légaux⁴⁷ permettant de renforcer son efficacité et sa raison d'être.

Plusieurs législations et dispositions ont également été adoptées ayant pour objectif :

- d'encadrer le retard de paiement des dettes du consommateur ainsi que les frais et coûts qui en découlent⁴⁸
- d'actualiser et de réformer la procédure de recouvrement amiable des dettes du consommateur⁴⁹
- d'éviter au maximum pour les personnes en difficulté financière d'être exposées inutilement à des procédures de recouvrement et notamment aux voies d'exécution forcée entraînant une accumulation de frais importants⁵⁰ ;
- mais aussi de détecter de manière précoce les personnes rencontrant des difficultés financières temporaires ou structurelles⁵¹.

⁴⁶ S. THIBAUT, « *Des nouveautés législatives pour le secteur* », Echos du Crédit et de l'Endettement, n° 83, septembre 2024, Editions Agence Alter, p. 7 et svts.

⁴⁷ Comme par exemple, la suspension pendant un délai raisonnable des voies d'exécution par les créanciers.

⁴⁸ Art. XIX.1 à XIX.4 du Code de droit économique.

⁴⁹ Art. XIX.5 à XIX.15 du Code de droit économique.

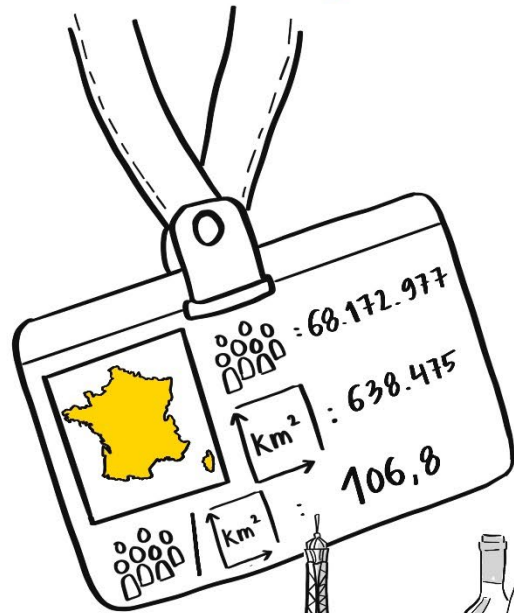
⁵⁰ Fiche informative en cas de citation, signification de jugement, saisie mobilière, effet suspensif du plan de paiement sur les voies d'exécution, refus de poursuivre une vente des biens déficitaires, obligation de privilégier les solutions amiables, saisie rendue commune, réforme des tarifs et honoraires des huissiers de justice, ...Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection de lutte contre le surendettement, M.B., 1^{er} juillet 2024, p. 79406 ; Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, M.B., 19 juin 2024, p. 76059.

⁵¹ Création de nouveaux avis dans le fichier central des avis de saisie : avis de médiation de dettes amiable, avis de de probabilité d'insolvabilité (pour les entreprises).

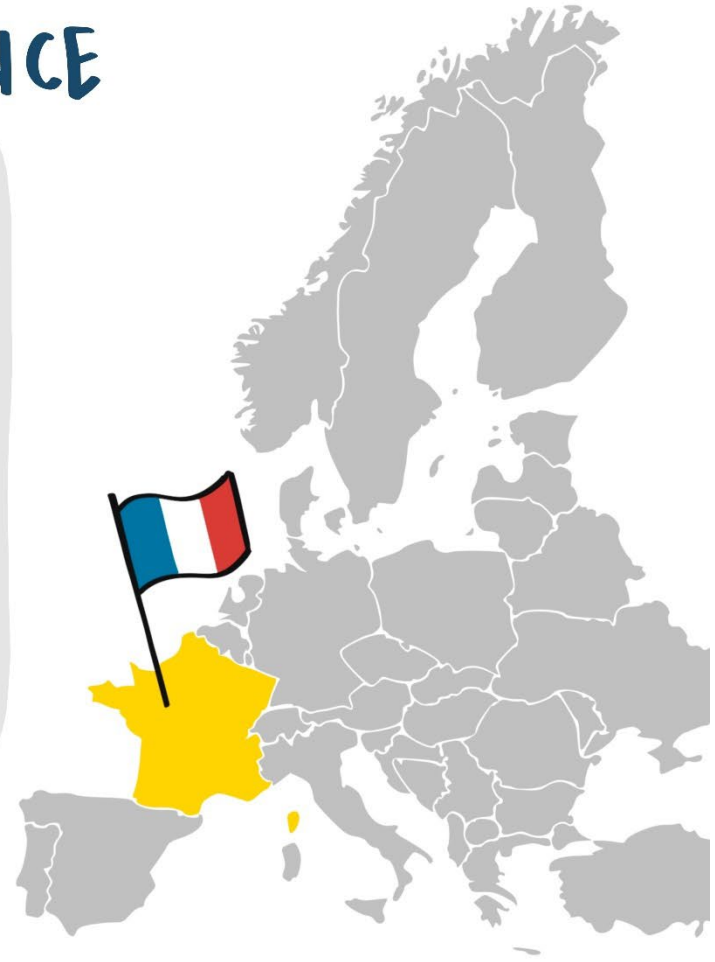
Enfin, le chantier est loin d'être fini, de nouveaux enjeux et défis se dessinent en effet pour demain. Il y aura donc lieu dans les années à venir de poursuivre le travail de réflexion et de réforme ce qui n'a véritablement de sens et d'efficacité que si ces discussions et ces débats s'inscrivent dans une vision globale incluant l'éducation financière, la prévention ainsi que le processus de recouvrement des dettes.



FRANCE - FRANKRIJK - FRANCE



RÉPUBLIQUE
SEMI-PRÉSIDENTIELLE
SEMI-PRESIDENTIËLE
REPUBLIEK
SEMI-PRESIDENTIAL
REPUBLIC

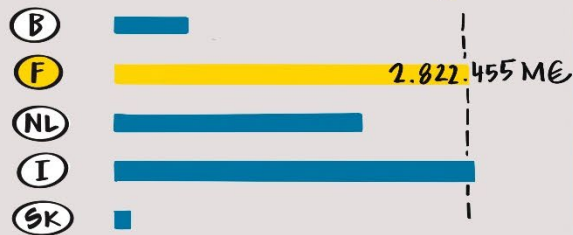


FRANCE - FRANKRIJK - FRANCE

INDICATEURS de RICHESSE
ÉCONOMIQUE

ECONOMISCHE
RIJKDOM INDICATOREN

ECONOMIC WEALTH
INDICATORS



PIB (MILLION €)
BBP (MILJOEN €)
GDP (MILLION €)



PIB / HABITANT (€)
BBP PER INWONER (€)
GDP PER CAPITA (€)

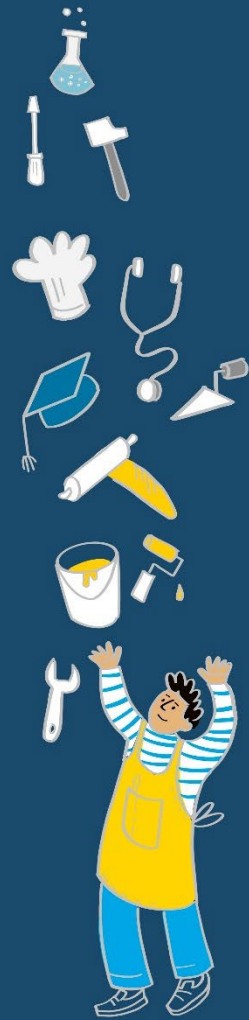


FRANCE - FRANKRIJK - FRANCE

INDICATEURS du MARCHÉ de L'EMPLOI

WERKGELEGENHEIDS-MARKT INDICATOREN

LABOR MARKET INDICATORS



TAUX D'EMPLOI
WERKGELEGENHEIDSPERCENTAGE
EMPLOYMENT RATE



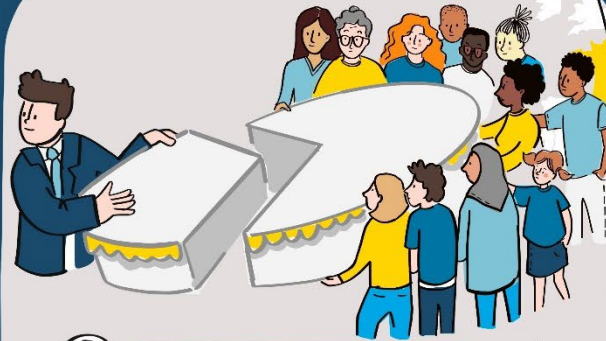
TAUX de CHÔMAGE
WERKLOOSHEIDSPERCENTAGE
UNEEMPLOYMENT RATE

FRANCE - FRANKRIJK - FRANCE

INDICATEURS d'INÉGALITÉ
des REVENUS

INKOMENS-
ONGELIJKHEIDSINDICATOREN

INCOME INEQUALITY
INDICATORS



REVENU DISPONIBLE ÉQ. MÉDIAN
MEDIAAN BESCHIKBAAR EQ. INKOMEN
MEDIAN EQ. DISPOSABLE INCOME



COEFFICIENT de Gini (0 → 100)
Gini - COEFFICIENT (0 → 100)
Gini COEFFICIENT (0 → 100)

FRANCE - FRANKRIJK - FRANCE

INDICATEURS de
PAUVRETÉ

ARMOEDE
INDICATOREN

POVERTY
INDICATORS



POPULATION À RISQUE de PAUVRETÉ et d'EXCLUSION SOCIALE
BEVOLKING MET RISICO OP ARMOEDE en SOCIALE UITSLUITING
POPULATION AT RISK OF POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION

LE SURENDETTEMENT EN FRANCE



Hélène TANGUY
Banque de France

[Lien vers la présentation PowerPoint](#)

Introduction

Contexte

Le traitement du surendettement des ménages a été confiée à la Banque de France dès 1990.

À la fin des années 80, dans un contexte de forte croissance du crédit à la consommation, le surendettement des ménages se développe. La loi Neiertz n°89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prévoit une première procédure avec deux objectifs : éviter que les personnes surendettées ne sombrent dans la précarité et permettre aux créanciers de recouvrer tout ou partie des sommes dues.

Ainsi sont créés :

- Un fichier recensant les incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
- Une procédure collective tendant à traiter globalement les situations de surendettement des particuliers. De nature administrative pour la recherche d'une solution amiable dans un premier temps, cette procédure devenait judiciaire dans un second temps, le juge pouvant imposer aux créanciers ainsi qu'au débiteur un plan de redressement comprenant notamment, la possibilité de rééchelonner les dettes pour en permettre le remboursement.

La procédure a ensuite été adaptée régulièrement, afin de tenir compte des difficultés qui sont apparues dans sa mise en œuvre.

Mission

Le traitement du surendettement des ménages s'inscrit dans une mission de politique publique plus large : l'inclusion financière. Elle consiste à prévenir ou traiter les difficultés rencontrées par des personnes pour accéder à des services financiers considérés comme indispensables (un compte bancaire, des moyens de paiement adaptés) ou très utiles (un accès minimal au crédit, certaines assurances...).

Les dispositifs mis en place ont pour objectif de rendre ces services accessibles à des personnes exclues de ces services financiers et d'éviter d'accroître les difficultés, voire l'exclusion financière des personnes en situation de fragilité financière avérée.

La Banque de France a une mission particulière en matière d'inclusion financière :

- L'identification des besoins et le suivi de la mise en œuvre des dispositifs : c'est le rôle de l'observatoire de l'inclusion bancaire (OIB) créé par la loi et présidé par le Gouverneur de la Banque de France ;
- La promotion de l'inclusion financière : par des actions de communication institutionnelle et des actions de place dans les territoires ;
- La mise en œuvre de certains dispositifs publics : surendettement, droit au compte, gestion des fichiers d'incidents ;
- L'information du public sur les dispositifs qu'elle gère ainsi que sur les opérations et les pratiques bancaires grâce à un accueil multicanal (service InfoBanqueAssurance).

1. Suivre le phénomène de surendettement des ménages

Les causes du surendettement

Plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur la situation budgétaire des ménages et les entraîner dans une situation de surendettement les conduisant à déposer un dossier de surendettement :

- La conjoncture économique : chômage, précarité de l'emploi, pauvreté, inflation, croissance etc.
- L'évolution de leur situation personnelle : stratégie de consommation, patrimoine, cycle de vie professionnel, environnement, situation familiale, problématiques de santé etc.
- La procédure de surendettement : sa connaissance, les conditions de recevabilité des dossiers, le traitement à l'issue de la procédure, les évolutions de la procédure etc.

Évolution sur longue période

Avant 2014, le nombre de dépôts chaque année évoluait autour de 200 000 dossiers. À partir de 2014, une diminution du nombre de dépôts s'est amorcée : sur les dix dernières années, les dépôts ont ainsi reculé de 6% par an en moyenne. Cette tendance de long terme paraît tenir plus particulièrement à un encadrement plus strict des conditions de commercialisation des crédits à la consommation, à la baisse du chômage sur cette période et à une procédure de traitement des dossiers rendue plus efficace et limitant les redépôts.

Faits saillants 2023

En 2023, 121 617 dossiers ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en France métropolitaine, soit + 8% par rapport à 2022. Le niveau des dépôts de 2023 reste néanmoins inférieur de 50% par rapport à 2014. Au 31 décembre 2023, ce sont 586 000 ménages qui sont enregistrés comme surendettés en France par la Banque de France.

Les principales caractéristiques des personnes surendettées

- En 2023, la moitié des ménages surendettés ont un niveau de vie inférieur à 1136 euros par mois ;
- 58 % ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire (1 158 euros par mois en 2021) ;
- Les minima sociaux représentent 10% de leurs ressources nettes, une part 3,5 fois supérieure à celle de l'ensemble des ménages ;
- 88 % sont locataires de leur logement ou hébergés à titre gratuit (42% pour l'ensemble des ménages)
- 20 % vivent en familles monoparentales, soit une proportion deux fois plus élevée que pour l'ensemble de la population.

Les personnes surendettées sont :

- à 56% séparées, célibataires ou veuves (contre 41% de la population) ;
- à 83 % âgées de 25 à 64 ans (contre 63 % de la population) ;
- à 35% ont un emploi salarié (contre 45% de la population) et 25% sont en recherche d'emploi ;
- à 54 % sont des femmes (contre 52 % de la population).

Les publications autour du phénomène de surendettement

Le Baromètre de l'inclusion financière⁵² est publié mensuellement. Il permet de suivre plusieurs indicateurs de l'inclusion financière : les dépôts de dossiers de surendettement, l'exercice du droit au compte, les incidents bancaires, les personnes informées / accompagnées par la Banque de France sur un sujet d'inclusion financière.

L'Enquête typologique annuelle présente le profil des ménages qui déposent un dossier de surendettement ainsi que la structure de leur endettement.⁵³

Le Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire,⁵⁴ publié annuellement, diffuse des données sur le microcrédit, la fragilité financière et les offres clientèle fragile et les caractéristiques de la fragilité financière. Il recense également les actions pour prévenir l'exclusion financière de l'Observatoire et de son conseil scientifique.

Enfin, sont publiés annuellement également, les rapports annuels d'activité des commissions départementales du surendettement ainsi que des enquêtes thématiques (exemple: le surendettement des 65 ans et +).

2. Accompagner les ménages surendettés

La procédure de traitement du surendettement

Pour être éligible à la procédure de surendettement le dépôt d'un dossier est soumis à trois conditions légales :

- La procédure s'applique aux personnes physiques.
- Le déposant est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes non professionnelles ou professionnelles.
- Il agit de bonne foi.

La procédure de dépôt d'un dossier de surendettement est entièrement gratuite, confidentielle et protectrice.

Les intervenants sociaux

En 2023, 46 % des déposants ont choisi d'être accompagnés par un intervenant social.

⁵² [Barometre-inclusion-financiere_octobre-2024.pdf \(banque-france.fr\)](#)

⁵³ [Enquête typologique sur le surendettement des ménages en 2023 | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)

⁵⁴ [Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire 2023 | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)

La commission de traitement du surendettement

La Banque de France est l'interlocuteur principal des déposants. Le secrétariat de la commission étudie le dossier et le présente à la commission (qui est composée de sept membres et présidée par le Préfet).

L'orientation des dossiers

Dès le dépôt du dossier, le débiteur est enregistré au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, consultable par les établissements de crédit.

Lorsque la recevabilité est prononcée, les actions des créanciers à l'encontre des débiteurs sont suspendues (arrêt des pénalités et gel des intérêts). Il y a donc un équilibre entre protection des créanciers et celle des débiteurs.

L'orientation du dossier dépend du caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur (c'est à dire que le débiteur n'a aucune capacité de remboursement ou une capacité très faible et sa situation n'est pas susceptible de s'améliorer à moyen terme.)

- Si le remboursement intégral ou partiel est possible : un plan est élaboré (report, rééchelonnement, réduction du taux d'intérêt, effacement partiel des dettes, voire accomplissement d'actes propres à résorber les dettes – vente d'un bien par exemple)
- En cas d'absence de capacité de remboursement : un effacement total des dettes (procédure de rétablissement personnel) est décidé.

La durée maximale de la procédure est de 7 ans.

Les solutions apportées aux dossiers clos

Les solutions apportées par les commissions de surendettement de France métropolitaine aux 119 741 dossiers qu'elles ont traités en 2023 se répartissent de la manière suivante :

- 44 % ont donné lieu à des mesures imposées de remboursement partiel ou total.
- 35% ont fait l'objet d'une décision de rétablissement personnel, au terme de laquelle les ménages concernés ont vu leurs dettes intégralement effacées.
- 7% ont fait l'objet d'un plan conventionnel de redressement définitif ; ce type de plan est négocié entre le débiteur propriétaire d'un bien immobilier et ses créanciers.
- 14% ont donné lieu à des décisions d'irrecevabilité, de clôture et de déchéance de procédure.

Le montant total effacé a été de 1,2 milliard d'euros en 2023.

La répartition des dettes

En 2023, l'endettement contracté par l'ensemble des ménages surendettés s'élève à 4,2 milliards d'euros. Hors dettes immobilières, l'endettement médian s'est établi à 16.898 euros et l'endettement moyen à 30.429 euros. La part des dettes à la consommation représentait 40 % de l'endettement global, les dettes immobilières 27%. La proportion des charges courantes et autres dettes s'est stabilisé à 33%. Parmi les dettes de charges courantes et autres dettes, la part de l'énergie et de la communication est stable à 2% de l'endettement global. Les créances sont majoritairement détenues par des grands groupes bancaires privés. Toutes créances confondues, les dix premiers groupes privés créanciers des ménages surendettés détiennent deux tiers de l'encours global.

3. Une procédure gratuite assurée par la banque de France pour le compte de l'état

Mission assurée pour le compte de l'état

Conformément à la loi, la Banque de France assure le secrétariat des commissions de surendettement pour le compte de l'État qui couvre les coûts engagés dans l'exercice de cette mission d'intérêt général. L'objectif fixé à la Banque de France est d'assurer un traitement efficace du surendettement. Un indicateur clé de performance est lié au délai moyen de traitement des dossiers de surendettement.

4. Nouveaux enjeux du traitement du surendettement en France

Réformes et chantiers pour la Banque de France

Des réformes pour mieux détecter les risques sont en cours de mise en œuvre, notamment les travaux de transposition de la Directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 sur les contrats de crédits à la consommation qui prévoient une extension du champ aux paiements fractionnés et aux mini crédits ainsi que la création de structures de conseil aux personnes endettées.

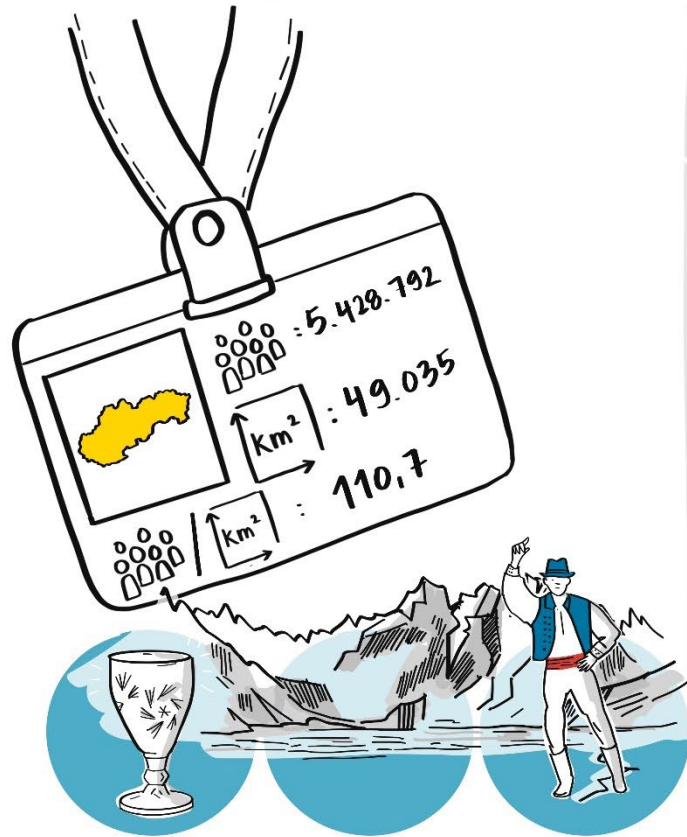
La Banque de France a par ailleurs l'ambition constante :

- d'améliorer le suivi du profil des ménages de surendettés ;
- d'être encore plus à l'écoute de ses publics et de leurs besoins (contacts téléphoniques avec les surendettés, recueil de leurs suggestions) ;
- de poursuivre la simplification de nos outils (simplification de nos courriers, facilitation du dépôt de dossiers de surendettement en ligne) ;

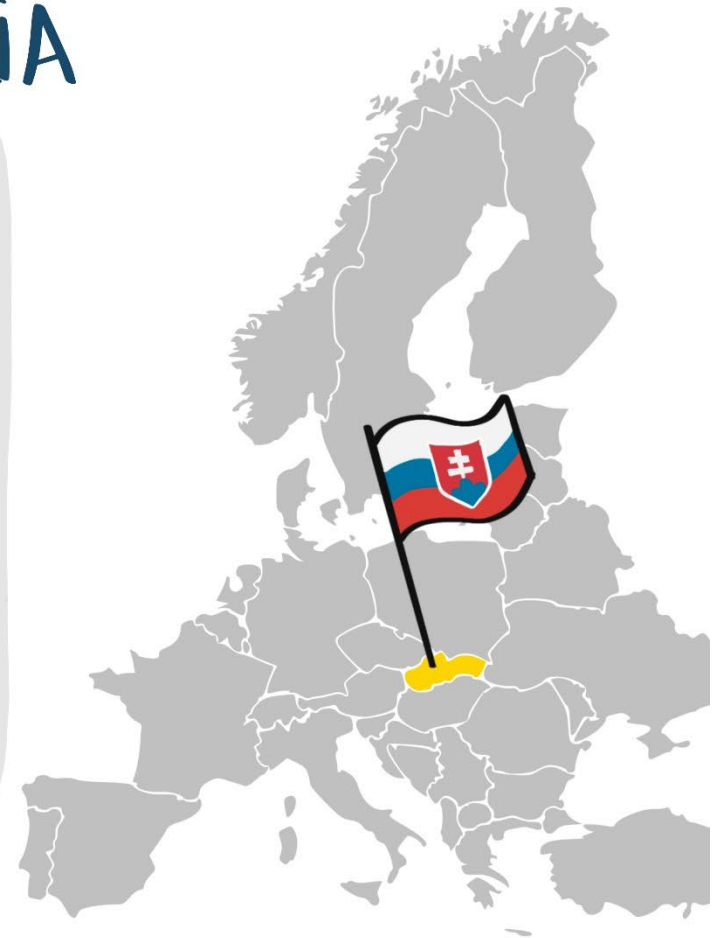
- de développer des campagnes de communication pour faire connaître ses services d'accompagnement aux particuliers ;
- de poursuivre ses actions d'éducation financière, notamment la formation des travailleurs sociaux.



SLOVAQUIE - SLOWAKIJE - SLOVAKIA



RÉPUBLIQUE
PARLEMENTAIRE
DÉMOCRATIQUE
DEMOCRATISCHE
PARLEMENTAIRE
REPUBLIEK
DEMOCRATIC
PARLIAMENTARY
REPUBLIC



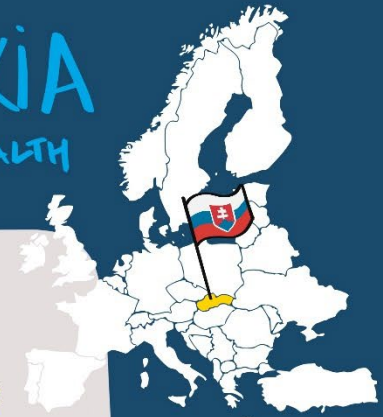


SLOVAQUIE - SLOWAKIJE - SLOVAKIA

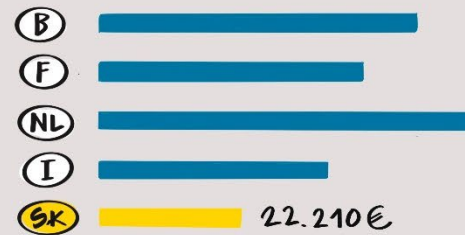
INDICATEURS de RICHESSE ECONOMIQUE

ECONOMISCHE RIJKDOM INDICATOREN

ECONOMIC WEALTH INDICATORS



PIB (MILLION €)
 BBP (MILJOEN €)
 GDP (MILLION €)



PIB/HABITANT (€)
 BBP PER INWONER (€)
 GDP PER CAPITA (€)

SLOVAQUIE - SLOWAKIJE - SLOVAKIA

INDICATEURS du MARCHÉ de L'EMPLOI

WERKGELEGENHEIDS-MARKT INDICATOREN

LABOR MARKET INDICATORS



TAUX D'EMPLOI
WERKGELEGENHEIDSPERCENTAGE
EMPLOYMENT RATE



TAUX de CHÔMAGE
WERKLOOSHEIDSPERCENTAGE
UNEEMPLOYMENT RATE

SLOVAQUIE - SLOWAKIJE - SLOVAKIA

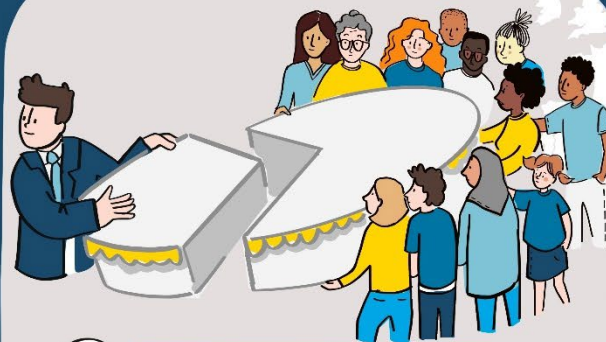
INDICATEURS d'INÉGALITÉ
des REVENUS

INKOMENS-
ONGELIJKHEIDSINDICATOREN

INCOME INEQUALITY
INDICATORS



REVENU DISPONIBLE ÉQ. MÉDIAN
MEDIAAN BESCHIKBAAR EQ. INKOMEN
MEDIAN EQ. DISPOSABLE INCOME



COEFFICIENT de GINI (0 → 100)
GINI - COËFFICIËNT (0 → 100)
GINI COEFFICIENT (0 → 100)

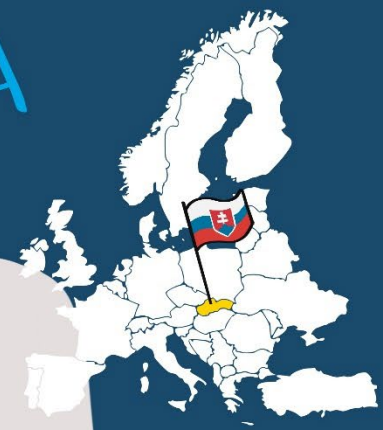


SLOVAQUIE - SLOWAKIJE - SLOVAKIA

INDICATEURS de
PAUVRETÉ

ARMOEDE
INDICATOREN

POVERTY
INDICATORS



POPULATION À RISQUE de PAUVRETÉ et d'EXCLUSION SOCIALE
BEVOLKING MET RISICO OP ARMOEDE en SOCIALE UITSLUITING
POPULATION AT RISK OF POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION

LE SURENDETTEMENT EN SLOVAQUIE



Peter DANIEL
Membre d'ECDN

[Lien vers la présentation PowerPoint](#)

Le surendettement en Slovaquie ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure systématique. Certains documents de recherche et/ou articles standard sont publiés de temps à autre par des chercheurs et autres experts mais aucune institution publique et/ou organisation privée ne pourvoit à une mesure complète et régulière du niveau d'endettement dans le pays. D'autre part, des données statistiques régulières sont publiées concernant différents sujets liés à certains aspects de l'endettement. Citons, par exemple :

- La Banque nationale de Slovaquie (banque centrale), qui fournit des statistiques mensuelles sur les crédits bancaires, y compris les créances douteuses, où les crédits aux ménages sont présentés séparément ;
- L'Office des statistiques de la République slovaque, qui publie chaque année les données nationales de recherche UE-SILC concernant les revenus et les conditions de vie, y compris la situation de pauvreté ainsi que le dénuement social et matériel des Slovaques ;
- Le CRIF, l'Office slovaque du crédit, qui publie de manière irrégulière des statistiques relatives aux faillites personnelles ;
- L'Association des Agences de Recouvrement slovaques, qui publie irrégulièrement certaines données sélectionnées en matière de discipline de paiement ;
- L'Office central du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, Service de conseil gratuit en matière de surendettement, qui recueille des données sur les clients surendettés (mais ces données ne sont pas accessibles au public) ;

- Le reste des données collectées en matière d'endettement restitue l'endettement individuel plutôt que des statistiques synthétisées.

Malheureusement, il n'y a pas de lien direct entre les données statistiques des différentes bases de données susmentionnées. Nous ne disposons donc pas d'une vue complète du niveau de surendettement (nous ne pouvons pas voir si le débiteur qui ne paie pas sa dette bancaire est en même temps inscrit au registre d'une agence de recouvrement, s'il figure sur la liste noire des sociétés de télécommunications, s'il a des dettes à l'égard de l'assurance maladie obligatoire, etc.). L'étude annuelle UE-SILC conduite par Eurostat offre un panorama sommaire de la situation, bien que les données relatives au dénuement social et matériel reflètent davantage les opinions subjectives des participants à l'étude (leurs sentiments) que des données objectives. Par ailleurs, le pourcentage de la population en situation de pauvreté répertorié dans l'étude UE-SILC repose sur des données objectives (même si certains experts socio-économiques ont émis des réserves quant à la sélection de l'échantillon de recherche).

Pour ce qui est des créances douteuses, la situation s'est systématiquement améliorée jusqu'à ce que l'endettement post-COVID fasse sentir ses effets. Comme vous pouvez le voir ci-dessous, ce n'est qu'en 2024 que cette incidence s'est fait sentir dans la quasi-totalité des catégories de prêts bancaires aux ménages :

Prêts bancaires aux particuliers	Pourcentage NPL (%)					
	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2023	31.8.2024
Total des prêts accordés en EUR	2,87%	2,43%	2,02%	1,77%	1,75%	1,82%
A. Prêts à la consommation	8,28%	7,84%	7,49%	6,73%	6,62%	7,05%
B. Prêts au logement	1,78%	1,52%	1,27%	1,10%	1,12%	1,10%
<i>Crédits hypothécaires</i>	<i>1,36%</i>	<i>1,14%</i>	<i>0,92%</i>	<i>0,82%</i>	<i>0,85%</i>	<i>0,86%</i>
C. Cartes de crédit	12,20%	13,08%	10,63%	8,25%	3,43%	3,44%
D. Découverts bancaires et crédits renouvelables	6,34%	5,87%	5,56%	6,47%	6,39%	6,80%
A+B+C+D	3,01%	2,55%	2,13%	1,81%	1,80%	1,83%

Source : site Web de la Banque nationale de Slovaquie (données brutes agrégées par l'auteur)

La situation en matière de faillites personnelles a considérablement évolué en 2017, quand les règles légales générales ont été modifiées et simplifiées pour les débiteurs. Alors que jusqu'à la fin 2016, en 11 ans, moins de 3000 personnes avaient été mises en faillite personnelle, depuis 2017, en 7 ans, 81 000 personnes de plus ont fait l'objet de la

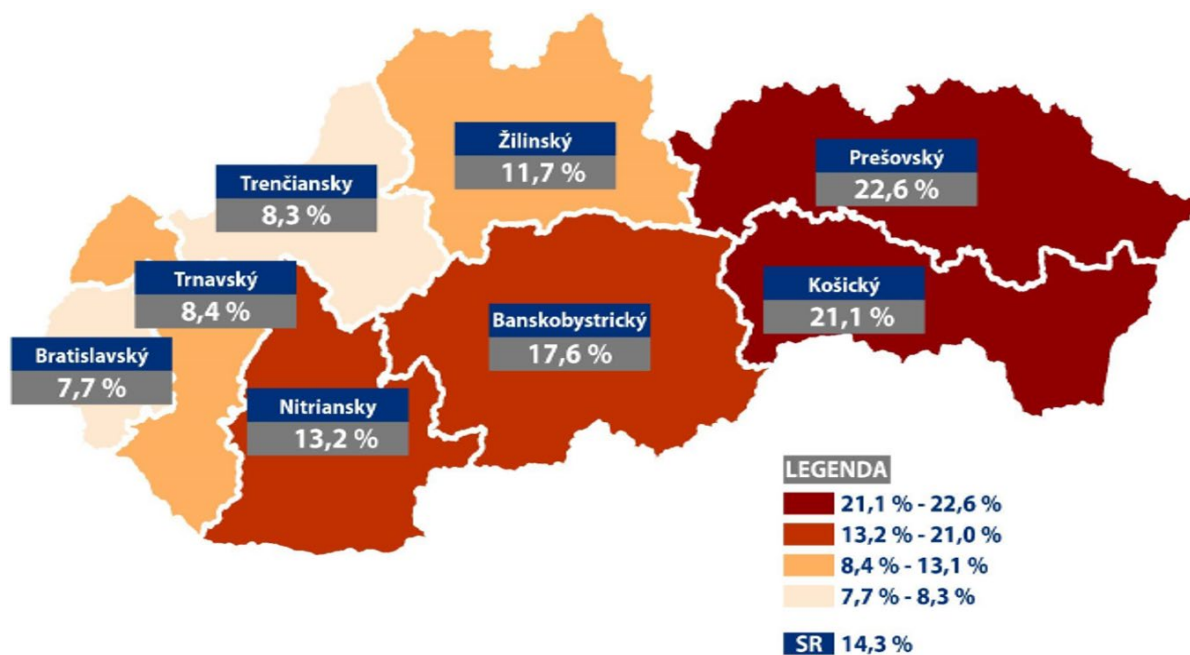
nouvelle procédure de faillite personnelle. La moyenne mensuelle des personnes demandant une faillite personnelle est plus ou moins stable depuis 2021, année où des règles partiellement plus strictes ont commencé à être imposées par la loi sur l'insolvabilité. Même si la faillite personnelle est assurément un outil très utile pour aider les particuliers surendettés, elle est malheureusement souvent utilisée abusivement par des personnes qui n'en ont pas réellement besoin. Il existe 2 types de procédures d'insolvabilité personnelle pour les personnes physiques en Slovaquie : (a) la faillite et (b) le plan de désendettement échelonné sur un maximum de 5 ans. Dans le second cas, le débiteur est censé rembourser une partie de sa dette dans les 5 ans. Les Slovaques préfèrent nettement la faillite (99,1% des cas) à la procédure de désendettement échelonné (0,9 %). Le nombre annuel de demandeurs de faillite personnelle est supérieur au nombre de personnes autorisées à recourir à cette procédure judiciaire. En 2023, un total de 98 798 personnes ont contacté le Centre d'aide juridique du ministère de la Justice concernant la faillite personnelle, et seulement 9732 d'entre elles en ont fait la demande, tandis que pour 9645 personnes, le Centre d'aide juridique a soumis les dossiers au tribunal de l'insolvabilité⁵⁵. Le nombre de personnes ayant recouru fructueusement à la procédure judiciaire de faillite personnelle est repris ci-dessous :

Nombre annuel et mensuel de faillites personnelles		
Année	Nombre total	Moyenne mensuelle
2006-2016	2.918	22
2017	5.239	437
2018	13.848	1.154
2019	16.167	1.347
2020	11.249	937
2021	8.641	720
2022	9.674	806
2023	9.701	808
2024 (01-09)	6.750	750
TOTAL	84.187	

Source : Publications de l'Agence de crédit slovaque CRIF au cours des différentes années

⁵⁵ Source : Centre d'aide juridique, Rapport annuel 2023, <https://www.centrumpravnejpomoci.sk/files/O%20n%C3%A1s%20-%20Z%C3%A1kladn%C3%A9%20dokumenty/V%C3%BDro%C4%8Dn%C3%A9%20spr%C3%A1vy/V%202023%20final.pdf>

En ce qui concerne le niveau de pauvreté en Slovaquie ainsi que le niveau de dénuement social et matériel des personnes, la situation est présentée le plus succinctement dans les études UE-SILC (*Statistics on Income & Living Conditions*) publiées par Eurostat et par l'Office de Statistique de la République slovaque. La situation actuelle de la Slovaquie est fortement affectée par les mesures COVID, les crises économiques et financières post-COVID, la crise énergétique ainsi que la crise de la guerre en Ukraine. En 4 ans (2020-2023), le pourcentage de la population slovaque vivant sous le seuil de pauvreté (*moins de 60 % du revenu disponible équivalent national*) est passé de 11,4 % à 14,3 % (le seuil de revenu pour les isolés ayant été porté de 435 € à 461 € par mois). Le pourcentage de la population slovaque vivant dans la pauvreté ainsi que le dénuement social et matériel est passé de 14,8 % à 17,6 %. La situation varie considérablement d'une région à l'autre du pays. Si le pourcentage de personnes en situation de pauvreté augmente également dans l'ouest du pays, il est nettement inférieur par rapport à l'est. La différence entre les régions les plus et les moins développées (Bratislava et Prešov) est extrêmement marquée : 7,7 % contre 22,6 % (voir ci-dessous), même si la pauvreté dans la région de Bratislava a également beaucoup augmenté au cours des 4 dernières années (de 3,7 % à 7,7 %) :



Source : EU-SILC 2023, Slovaquie

L'aide aux personnes surendettées se concentre principalement au sein du réseau de 46 bureaux du système de Conseil gratuit en matière d'endettement, répartis sur l'ensemble du territoire. Ce système a été institué par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque. Il est organisé en tant que département distinct de l'Office central du Travail, des Affaires sociales et de la Famille. Le personnel du service de Conseil en matière de surendettement compte actuellement plus de 180 personnes. Chaque bureau local comprend 4 membres du

personnel : un administrateur front-office et back-office, un juriste, un économiste et un psychologue.

L'idée maîtresse de cette organisation réside dans la fourniture intégrée de conseils par les 3 professions, à savoir l'analyse de chaque cas d'un point de vue juridique, financier et psychologique, la communication au sujet du dossier sous l'angle des 3 professions, puis l'apport d'un soutien conjoint sous la forme d'un conseil commun de trois experts. Les prestataires de conseil en matière d'endettement slovaques partent du principe que si un client doit faire face à plus d'une dette, il doit y avoir une raison économique et/ou budgétaire à cela, et que même le meilleur conseil économique ne sera pas suivi si la motivation psychologique du débiteur est inadéquate. De nombreux clients persistent à refuser le conseil psychologique dans un premier temps, car ils craignent d'être traités comme s'ils souffraient de troubles mentaux. Il appartient au personnel du service de conseil en matière d'endettement de les convaincre de la valeur ajoutée que représente l'intervention du psychologue. De nombreux clients ne comprennent pas non plus pourquoi ils devraient demander des conseils économiques (ils pensent que leur problème est d'ordre strictement juridique et qu'ils n'ont besoin de personne d'autre que d'un avocat). Les conseillers sont formés à la manière d'expliquer à ce type de client que les résultats du conseil en matière d'endettement doivent être durables, alors que le conseil juridique ne représente que la première aide dans une crise d'endettement. 4 modèles fonctionnels différents ont été élaborés pour combiner l'intervention de 3 experts dans le conseil en matière d'endettement pour différents types de cas.

De nombreux clients viennent dans l'idée de se mettre en faillite personnelle et de nouveau, il appartient au personnel de leur expliquer s'ils sont éligibles à la procédure d'insolvabilité dans leur cas spécifique, si le type de dette du client d'envisager la faillite personnelle, et d'analyser si la dette est suffisamment élevée pour opter pour cette solution de dernier recours.

Environ 20 000 clients ont pris contact avec les conseillers en matière d'endettement des sites slovaques de Conseil gratuit en matière d'endettement depuis leur création (on s'attend à une moyenne d'environ 10 000 clients par an susceptibles d'être intéressés par ce type de service social gratuit). Approximativement 30 % des dossiers ont abouti à une issue positive (réduction importante et/ou effacement total de la dette du client).

Outre leur formation et un minimum de 3 années d'expérience pertinente, tous les conseillers suivent une formation spéciale de 154 heures, organisée en 7 blocs. Les deux premiers blocs se concentrent sur les aspects généraux du conseil et de la consultation, ainsi que sur le processus de conseil en matière de dette et les rôles des différents conseillers globalement. Les 3 blocs suivants sont dispensés séparément pour les juristes, les économistes et les psychologues (ces blocs portent sur les détails de l'expertise de chaque profession). Les deux derniers blocs sont transdisciplinaires, à

savoir que les juristes vont apprendre les bases du conseil en matière d'endettement sous les angles économique et psychologique, etc.

Le réseau de Conseil gratuit en matière d'endettement coopère largement avec différentes institutions et organisations qui s'occupent des personnes endettées sous divers angles. Certaines de ces organisations se concentrent sur la protection financière du consommateur (Banque nationale de Slovaquie, ministère des Finances), d'autres constituent un soutien alternatif gratuit fourni par l'État (Centres d'aide juridique relevant du ministère de la Justice, Bureaux d'information pour les victimes de la criminalité relevant du ministère de l'Intérieur, etc.), mais de nombreuses organisations participantes représentent les créanciers (Association bancaire slovaque, Association des agences de recouvrement slovaques, Chambre slovaque des huissiers de justice) ; la réussite du conseil en matière d'endettement est plus probable si le débiteur et le créancier collaborent. Il y a un intérêt commercial des créanciers derrière cela : ils veulent éviter la faillite personnelle du débiteur (pour éviter de perdre tout l'argent) à l'instar de ce que fait le Conseil gratuit en matière d'endettement. D'autres organisations coopérantes aident à trouver des clients adéquats : communes, organisations non gouvernementales dans les régions, etc., par exemple.

Parallèlement au réseau de Conseil gratuit en matière d'endettement évoqué précédemment, d'autres organisations apportent également une aide aux personnes surendettées. Il existe un système de Centres d'aide juridique sous l'égide du Ministère de la Justice, qui compte 15 bureaux à travers le pays et fournit une aide juridique gratuite aux personnes à faible revenu et sans propriété, en leur attribuant un avocat en droit commercial qui peut les représenter gratuitement dans des procédures judiciaires (et est ensuite rémunéré par des fonds publics), et ces centres font également office de point de contact unique par lequel les personnes sont autorisées à se déclarer en faillite personnelle. Il y a également le système des Bureaux d'information pour les victimes de crimes sous l'égide du ministère de l'Intérieur : ce système offre un soutien à toutes les victimes de délits, et donc également aux victimes de fraude financière et autres délits financiers. La Chambre slovaque des huissiers de justice a créé, il y a 11 ans, un bureau consultatif destiné à aider les personnes faisant l'objet d'une exécution forcée (exécution légale d'une injonction judiciaire de payer). Ce service a conseillé jusqu'à présent plus de 10 000 clients, alors qu'il ne dispose que d'un seul bureau à Bratislava. Les consommateurs financiers peuvent également déposer leurs plaintes liées à l'endettement auprès des départements de la Protection des consommateurs financiers de la Banque nationale de Slovaquie et/ou du ministère des Finances. Les consommateurs non financiers sont protégés par un vaste éventail d'organisations de protection des consommateurs actives aux échelons national et régional, pour la plupart privées. Les personnes en situation de pauvreté et autres catégories à faibles revenus sont couvertes par un grand nombre d'organisations non gouvernementales susceptibles de les aider matériellement et/ou financièrement ou en leur prodiguant de précieux conseils. Le réseau de Conseil gratuit en matière d'endettement coopère principalement avec l'ONG Cesta von (« S'en sortir ») dans le cadre de son programme

Filip, axé sur une sélection de familles de la minorité rom, afin d'améliorer leur économie familiale et de se désendetter.

Et bien sûr, de nombreuses organisations régionales organisées sous forme de fondations, d'associations caritatives et/ou dans le cadre de l'une ou l'autre église, soutiennent également les personnes endettées de différentes manières.



Session question/réponse du matin

- 1) ***Q. pour Joeri Eijzenbach (Pays-Bas): En Belgique, la durée d'un plan de règlement en règlement collectif de dettes est de 5 à 7 ans. Aux Pays-Bas, la durée maximum d'un plan de remboursement est de 18 mois. En pratique, les débiteurs ont-ils les moyens de rembourser la totalité de leur endettement ?***

Cela dépend du montant de l'endettement. Si c'est impossible, le débiteur bénéficie d'une remise de dettes pour le solde (sauf pour les dettes incompressibles). Cette durée de 18 mois a été testée. Dans 1^{er} temps, on a essayé une période transitoire de 36 mois, ensuite une période 12 mois pour déterminer définitivement une période de 18 mois.

Pendant la durée du plan, les revenus des débiteurs sont identiques.

On en a conclu que plus la durée de plan est courte, plus il y a de certitudes que le débiteur respecte le plan.

2) Q. pour Elisa Dehon (Belgique) : Les statistiques montrent une forte diminution des crédits en défaut de paiement. Est-ce du aux conditions d'octroi plus strictes ?

C'est l'une des raisons mais pas l'unique. Je vous invite à consulter notre étude qui détaille d'autres hypothèses d'explication [« Le crédit à la consommation en Belgique : analyse économique et juridique »](#), E. Dehon, V. Sautier et S. Thibaut (Octobre 2023). Il faut rappeler que la Belgique a une législation très protectrice du consommateur pour le crédit en comparaison avec le reste de l'Europe.

3) Q. pour Luca Rizzitano (Italie) et Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) : Quel est le juge compétent en matière de surendettement ?

Aux Pays-Bas, c'est une chambre spéciale du tribunal civil.

En Italie, c'est la chambre qui traite des contentieux débiteurs/créanciers et des liquidations du tribunal civil.

4) Q. pour Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) : La durée très courte d'un plan (18 mois) a un impact important sur le remboursement de la dette. Les créanciers sont-ils d'accord de négocier ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les médiateurs de dettes pour négocier avec les créanciers ?

Les créanciers négocient même s'ils ne sont pas d'accord avec la durée du plan de remboursement. Que ce soit en amiable ou en judiciaire, la durée légale maximum d'un plan est de 18 mois. Ils sont donc obligés d'accepter.

5) Q. pour tous les orateurs : Quelles sont les causes du surendettement dans vos différents pays ? Des actions de prévention sont-elles mises en place ?

En Italie :

- Les principales causes sont le manque d'éducation financière et les accidents de la vie (perte d'emploi, divorce, maladie...).
- Aucune actions de prévention et d'éducation financière ne sont mises en place dans les écoles ou auprès des citoyens.

Aux Pays-Bas :

- Avant, la cause principale était le « surcrédit ».
- Actuellement, la majorité des dossiers de surendettement comportent des dettes de « survie » (dettes de consommation, d'énergie, de soins de santé...) et des dettes de jeux avec du « BNPL ».
- Aucune actions de prévention et d'éducation financière ne sont mises en place dans les écoles ou auprès des citoyens. Il est important d'investir dans l'éducation financière.

En Belgique :

- Les principales causes sont l'insuffisance de revenus, les accidents de la vie (décès, divorce, perte d'emploi, maladie) et le manque d'éducation financière. Il est important de relever qu'il y a pas une cause unique au surendettement, il s'agit généralement de combinaison de plusieurs facteurs.
- Nous constatons une diminution de l'endettement lié au crédit et une augmentation de l'endettement lié aux dettes de la vie courante (énergie, eau, impôts,...).
- Des action de prévention du surendettement sont mises en place dans les école et auprès des citoyens (OCE et CR) mais on manque d'une vue globale pour l'ensemble de la Belgique et d'une certaine coordination.
- Nous constatons également un manque d'information sur les procédures et les moyens existants pour demander de l'aide et un manque d'une vision globale de la situation financière du débiteur.

6) Q. pour Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) : L'endettement moyen est de 36.000€. Quelle est la proportion du montant remboursé ? Comment les petits créanciers privés vivent-ils ce maigre remboursement ?

En moyenne, le remboursement est de 0 à 10 %. Les créanciers le savent. Légalement, ils sont tous égaux et reçoivent donc tous ce remboursement proportionnel. Les petits créanciers ne sont évidemment pas satisfaits. Les politiciens discutent d'une possibilité de compenser cette perte financière pour les petits créanciers.

7) Q. pour Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) : Dans les dossiers de surendettement, vous constatez une augmentation des dettes liées aux jeux de hasard. Qu'en est-il ? Constatez-vous également un lien entre l'endettement et la santé mentale ?

Beaucoup de dossiers présentent des dettes de jeux (plus ou moins 400.000 personnes). Beaucoup de jeunes jouent en ligne au moyen de Bitcoins ou du « Buy Now Pay Later ».

Il existe un lien entre le surendettement et la santé mentale. Nous constatons que les addictions amènent au surendettement. On constate également que le stress lié au manque d'argent provoque des choix non rationnels chez les débiteurs.

Luca Rizzitano - En Italie, il existe des service de consultations et d'aide aux personnes qui ont des addictions aux jeux. Ces personnes sont très souvent endettées et considèrent que les jeux en ligne pourraient les aider à se sortir du surendettement via des gains importants.

Discussion en panel et session question/réponse avec le public : après-midi

8) *Panel: Enviez-vous les procédures des autres pays? Que trouvez-vous intéressant dans les autres procédures?*

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) est jaloux de l'approche olympique du système slovaque. Les débiteurs sont investis dans leur procédure de traitement du surendettement dès le départ. Il envie également la qualité et la quantité des statistiques disponibles en France.

Luca Rizzitano (Italie) - On devrait s'inspirer de la formation des professionnels du traitement du surendettement mise en place dans les autres pays. Cela permettrait peut-être de mettre en place de nouvelles procédures plus performantes. Il souligne l'importance de l'éducation financière et une meilleure information des consommateurs sur les procédures existantes. En effet, les débiteurs ne prennent pas les mesures nécessaires à temps, il est souvent trop tard quand ils décident de se faire aider. Il envie le système français et la qualité de leurs statistiques.

Hélène Tanguy (France) - L'information et la prévention sont très importantes. Il serait intéressant de promouvoir un partenariat entre tous les acteurs de terrain. Elle envie le système slovaque où l'aspect psychologique est prise en compte dans la procédure via une collaboration dans les dossiers entre un juriste, un économiste et un psychologue.

Elisa Dehon (Belgique) envie :

- la coordination entre les statistiques et la qualité des statistiques française ;
- le système slovaque où l'aspect psychologique est prise en compte dans la procédure via une collaboration dans les dossiers entre un juriste, un économiste et un psychologue ;
- la durée de la procédure dans les autres pays où l'effacement des dettes est plus rapide.

Peter Daniel (Slovaquie) admire :

- l'histoire du surendettement aux Pays-Bas où le surendettement est pris en considération depuis 100 ans ;
- le rôle pris par les banques nationales dans le traitement et les statistiques comme en France.

Il souligne l'importance de l'éducation financière, de l'amélioration de l'information des citoyens et de mettre l'accent particulièrement sur les jeunes.

9) *Panel*: Dans quel pays vaut-il mieux être débiteur ou créancier ? Où se trouve le juste milieu entre le créancier et le débiteur ? Quid au point de vue de la situation patrimoniale ?

Peter Daniel (Slovaquie) - Ça dépend de ce que recherche le débiteur. Il est normal que le créancier perçoive ce qui lui est dû et il est normal que le débiteur paie ce qui est moralement juste donc pas de frais excessifs et/ou injustifiés.

Hélène Tanguy (France) - Le débiteur gère lui-même son patrimoine durant la procédure de surendettement. Il perçoit lui-même ses revenus et règle ses charges et l'apurement de son passif conformément aux instructions figurant au plan de surendettement. S'il dispose d'un actif de valeur dont la commission requiert la vente, c'est lui qui procède à cette vente. S'il ne respecte pas les mesures préconisées par la commission, il encourt la déchéance du bénéfice de la procédure.

La seule exception est la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (très marginale en France) dans le cadre de laquelle, en cas de prononcé de la liquidation des biens du débiteur, ce dernier est dessaisi de la disposition de ses biens. Le liquidateur, désigné par le juge, procèdera alors à la vente des actifs présentant une valeur marchande et dont la vente n'entraîne pas des frais disproportionnés.

Sabine Thibaut (Belgique) - Une centralisation et une coordination entre les fichages comme en France est très importante.

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) - Les données patrimoniales sont communiquées par les administrations communales. Il serait intéressant de centraliser toutes les informations dans une base de données unique.

Luca Rizzitano (Italie) - Il faut trouver un juste équilibre entre les conséquences du non-paiement par le débiteur et la réparation du préjudice subi par le créancier.

10) *Panel / Q. pour Hélène Tanguy (France)*: Nous constatons une nette augmentation des dettes de loyers au CPAS de Bruxelles. En France, vos statistiques montrent un effacement de 41% des dettes loyers.

Les taux d'effacement sont de 9% pour les dettes immobilières, 31 % pour les dettes à la consommation, 41 % pour les dettes de logement et 44 % pour les dettes de charges courantes hors logement.

Cette différence de taux d'effacement entre les dettes de logement et les dettes immobilières peut s'expliquer par le fait que la part des dettes de logement dans l'endettement global est souvent d'autant plus élevée que le revenu est faible.

Compte tenu de la structure spécifique de leurs créances, les différentes catégories de créanciers ne sont pas exposées de la même façon aux effacements de dette. Ainsi, le taux d'abandon est de :

- 25 % pour les groupes financiers ou groupes contrôlant un établissement de crédit, qui portent des créances très majoritairement constituées de crédits immobiliers (à hauteur de 9 %) et de crédits à la consommation (à 31 %) ;
- 51 % pour les organismes de logement social, publics et privés confondus ;

Une expérimentation est à l'œuvre en France : Aide Budget. Ce dispositif de soutien budgétaire a pour objet de faciliter la détection précoce des difficultés financières éprouvées par certains publics, en mobilisant de manière transversale différentes catégories d'acteurs, établissements bancaires, fournisseurs d'énergie et bailleurs sociaux dans cette démarche. Il s'agit vraiment de repérer le plus en amont possible les situations de fragilité financière et de fournir un accompagnement approprié. Ce dispositif a débuté dans 12 départements pilotes

11) Panel : Le droit au compte existe-t-il dans vos pays ?

Hélène Tanguy (France) – Le droit de détenir un compte de dépôt est un principe fondamental du droit français : Article L312-1 du code monétaire et financier.

La banque qui refuse l'ouverture d'un compte doit fournir sans délai au demandeur une attestation de refus. Avec ce document (ou la preuve de la démarche entreprise dans les 15 jours), le demandeur demande à la Banque de France de mettre en œuvre la procédure de droit au compte. La Banque de France désigne une banque qui sera tenue d'ouvrir le compte et de fournir gratuitement l'accès aux services bancaires de base. La désignation doit intervenir dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception des documents requis. La banque doit ouvrir le compte dans un délai de 3 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Sabine Thibaut (Belgique) – C'est le service bancaire de base, c'est un service minimum pas nécessairement gratuit. En cas de refus, vous pouvez déposer plainte auprès du SPF Economie et auprès de l'Ombudsman des services financiers qui remettra un avis contraignant.

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) – Il existe également un service bancaire minimum.

Peter Daniel (Slovaquie) – En Slovaquie également.

Luca Rizzitano (Italie) – En Italie aussi.

12) Panel: La procédure en règlement collectif de dettes belge prévoit que certaines dettes sont incompressibles (les dettes alimentaires, les amendes pénales, les indemnités pour préjudice corporel). Qu'en est-il dans vos pays ?

Peter Daniel (Slovaquie) - Des dettes incompressibles sont également prévues comme par exemple les dettes liées à un crime.

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) - Aux Pays-Bas également. Les dettes liées à un crime, les prêts sociaux, les prêts « étudiants », certains emprunts spécifiques... Pour ces dettes, un plan de remboursement est prévu au-delà des 18 mois.

Hélène Tanguy (France) - En France également. Les dettes alimentaires, les dettes pénales, les dettes de cautionnement, les dettes sur gage, les dettes payées en votre nom par un garant.

13) Panel: Quid de la situation de la caution dans vos différents pays ?

Sabine Thibaut (Belgique) - La caution peut bénéficier d'une décharge pour les cautions à titre gratuit (n'en tire pas de bénéfice), en cas de disproportion entre les revenus et le crédit...

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) - Il n'y a pas de réglementation spécifique pour les cautions. Les cautions signés à titre personnel et les conséquences d'un défaut de paiement sont les mêmes que pour le prêteur.

Peter Daniel (Slovaquie) - Le système de caution n'existe pas.

Luca Rizzitano (Italie) - Les conséquences d'un défaut de paiement sont les mêmes que pour l'emprunteur.

14) Panel / Q. Pour Pieter Daniel (Slovaquie): Le traitement du surendettement est effectuée par équipe pluridisciplinaire à savoir un juriste, un économiste et un psychologue. Quel est leur rôle dans le dossier, un rôle de conseil ou de gestion ?

Cela permet d'avoir une vision générale de la situation exacte :

- le profil du débiteur,
- son niveau d'éducation,
- son niveau de compréhension,
- son implication dans la communication.

Certains débiteurs ne sont pas d'accord de collaborer avec ce « trio » car ils ne veulent pas que leurs informations soient partagées.

Si leur niveau de compréhension est bonne, les débiteurs reçoivent des conseils juridiques gratuits. L'Ordre des avocats s'y oppose. Ils veulent garder le monopole sur les conseils juridiques d'autant plus que ces conseils sont gratuits.

15) *Panel / Q. pour Elisa Dehon et Sabine Thibaut (Belgique) : Nathalie Cobbaut envie la qualité et la quantité de statistiques disponibles en France. La plateforme « JustRestart » nous permettra-t-elle d'avoir des statistiques de cette qualité ?*

Elisa Dehon (Belgique) - L'objectif de cette plateforme est uniquement la gestion numérique des dossiers de règlement collectif de dettes. Il n'est pas prévu actuellement d'en tirer des statistiques.

16) *Panel: Disposez-vous de statistiques sur les « rechutes » ? Est-il possible d'introduire plusieurs fois une procédure de traitement du surendettement ?*

Hélène Tanguy (France) - Il est possible d'introduire une nouvelle procédure plusieurs fois.

Nous avons réalisé une étude dossiers déposés par des ménages pour la première fois entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, auprès d'une commission de surendettement, et qui ont déposé un deuxième dossier dans les trois années suivantes. Ont ainsi redéposé un dossier dans les trois années qui ont succédé à la date de leur premier dépôt :

- 36 % des primodéposants qui ont bénéficié de mesures d'attente – moratoires/suspensions d'exigibilité des créances (36 %) ou autres mesures d'attente (35 %) ;
- 19 % des primodéposants qui ont bénéficié de mesures pérennes, avec effacement partiel (16 %) ou sans effacement des dettes (21 %) ;
- 4 % pour les primodéposants qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel (effacement total) avec ou sans liquidation judiciaire.

Sabine Thibaut (Belgique) - Nous ne disposons pas de statistiques sur le taux de rechute. Il est possible d'introduire une nouvelle procédure. Il n'y a pas de délais sauf en cas de révocation (5 ans).

Joeri Eijzenbach (Pays-Bas) - Nous ne disposons pas de statistiques sur le taux de rechute. Un débiteur peut introduire une nouvelle procédure tous les 2 ans. On constate actuellement que le délai moyen est de 3 ans.

Peter Daniel (Slovaquie) - Nous ne disposons pas de statistiques sur le taux de rechute. Il est possible d'introduire une nouvelle procédure dans un délai de 10 ans.

Luca Rizzitano (Italie) – Nous ne disposons pas de statistiques sur le taux de rechute. Il est possible d'introduire une nouvelle procédure plusieurs fois. Il n'y a aucun délai légal.

17) Observations et remarques émises

- Le coût de la procédure en RCD est à la charge du débiteur, ce qui augmente son endettement. Quand le compte de médiation ne permet de le payer, le tribunal peut les mettre à charge du Fonds du SPF Economie (max 1.200 EUR). *Une solution possible ? Trouver de nouveaux contributeurs (ex. fournisseurs d'énergie, de téléphonie, sociétés de recouvrement...) en vue d'augmenter le Fonds du SPF pour qu'il couvre d'office les coûts de la procédure en RCD ?*
- Aujourd'hui, avoir un emploi ne protège plus du surendettement et de la pauvreté.
- Quelles sont les conséquences du surendettement sur la santé mentale et physique des débiteurs ?
- L'un des effets de l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes est l'égalité des créanciers. Cependant, pour les petits créanciers (exemple un bailleur privé), les pertes financières engendrées par une remise de dettes ont des conséquences importantes sur leur patrimoine ou leur budget. L'un des objectifs de la procédure en règlement collectif de dettes est de permettre au débiteur et à sa famille de pouvoir vivre dignement. Mais cela ne devrait pas de faire au détriment des petits créanciers particuliers qui font aussi parfois des sacrifices pour leur santé financière !!!

CONCLUSION



*Caroline JEANMART
Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

Nous arrivons au terme de cette journée riche en informations et en débat. C'est un réel plaisir de conclure un événement qui a permis à différentes réalités nationales de croiser leurs expertises et à des professionnels avec des positionnements parfois différents de s'écouter et de se parler.

Nous l'avons dit en introduction, les objectifs de cette journée étaient multiples :

- se tourner vers quelques pays européens ;
- comprendre d'autres modèles de traitement du surendettement, les mettre en questionnement et pourquoi pas s'en inspirer ;
- explorer les dernières avancées au-delà de nos frontières ;
- apporter quelques éléments de réflexion relatifs à la transposition de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation.

Ces 4 objectifs ont été rencontrés, selon moi.

1. Quelques constats et recommandations

J'aimerais clôturer cette journée en revenant sur quelques constats et sur quelques recommandations qui ont été formulés par les différents orateurs. Ceux-ci sont intimement liés. Les conditions météorologiques étant difficiles, je serai assez courte.

a) *Transversalité et partenariats / coopération / coordination*

Lors du panel de cet après-midi, l'importance de prendre en considération la multifactorialité des difficultés financières a été soulignée. Les dispositifs de soutien aux personnes en situation de surendettement devraient proposer une aide psycho-socio-juridico-économique, qu'elles puissent activer à la carte en fonction de leur vécu personnel ou en cours de processus.

Par ailleurs, le traitement du surendettement implique un dialogue et une compréhension mutuelle entre toutes les parties prenantes (créanciers, recouvreurs, médiateurs, débiteurs, politiques publiques, aides sociales...). La méconnaissance des autres acteurs fait perdre du temps, ne permet pas d'être efficace dans la communication et l'échange d'informations. Or, il s'agit de clés essentielles au bon déroulement d'une médiation de dettes.

En termes d'efficacité des dispositifs, les pouvoirs publics ont un rôle à jouer. En fonction de la complexité institutionnelle de chaque pays, il est indispensable que les différents niveaux de pouvoir se concertent pour que les procédures de traitement du surendettement soient les plus simples, compréhensibles et efficaces possibles.

L'une des recommandations de l'Observatoire qui a reçu son écho en cette journée est de penser les réformes de manière globale, transversale et concertée entre niveaux de pouvoir. Il n'est pas pertinent, par exemple, de réformer une procédure de traitement du surendettement, sans réformer les autres procédures ou sans réformer le recouvrement des dettes ou sans mettre au travail la question de l'insolvabilité structurelle de certains ménages en situation de surendettement ou la problématique du non-recours aux droits et de la fracture numérique.

S. Thibaut l'a rappelé, il faut envisager le surendettement comme un continuum : l'attention du citoyen doit être attirée dès la réception d'une facture ou dès la prise d'un engagement financier jusqu'aux difficultés financières sévères. Les dispositifs d'information, de prévention et de traitement doivent être pensés à chacune de ces étapes.

b) *Formation*

D'un pays à l'autre, les obligations en matière de formation des « conseillers des personnes (sur)endettées » sont variables. Dans certains pays, elles sont même inexistantes. Il est indispensable que toutes les parties prenantes (créanciers, recouvreurs, médiateurs de dettes, conseillers...) soient formés à cette problématique spécifique qu'est le surendettement. Cette formation devrait dans l'idéal inclure toutes les dimensions (économiques, juridiques, psychologiques et sociales).

c) Prévention du surendettement et éducation financière/juridique

A chaque étape de la vie, il est essentiel que le citoyen reçoive les informations utiles, pertinentes et vulgarisées en matière d'éducation financière. Toutefois, cette information est encore plus importante aux moments clé qui induisent un changement de situation financière (augmentation des charges ou diminution des revenus).

Lors des exposés et des échanges, l'importance d'une « éducation juridique » a été pointée en complément de l'éducation financière. En effet, de nombreux citoyens ne sont pas informés en matière juridique sur des questions liées à la vie courante.

L'école est souvent évoquée comme acteur majeur de cette éducation financière, mais ce n'est pas le seul et il est illusoire de vouloir tout faire reposer sur les établissements scolaires. J'aime prendre l'exemple d'informations données sur la prise d'un crédit hypothécaire. Imaginons que tous les étudiants de 5^{ème} secondaire reçoivent notamment une information et des conseils sur base de l'hypothèse de la prise d'un contrat de crédit hypothécaire. Ceux-ci peuvent être les plus clairs et pertinents possibles, mais lorsque l'étudiant en question sera éventuellement amené à contracter un crédit des années plus tard, il ne se rappellera sans doute plus des conseils donnés. Il serait alors utile (à ces moments clé) de lui permettre d'accéder facilement à une information claire et vulgarisée.

d) Connaître la problématique pour la prévenir et la traiter

Il existe différents indicateurs de la pauvreté, nous en avons présenté quelques-uns. Il est urgent à mon sens de créer un indicateur composite du surendettement, et notamment au niveau européen.

Par ailleurs, les Etats membres (et la Belgique ne fait pas exception) ne disposent pas de données actualisées sur les difficultés financières des ménages. Il est complexe de disposer d'une actualisation des données : certaines sont publiées régulièrement, portant sur l'année voire le trimestre précédent, d'autres sont publiées annuellement, avec quelques années de recul. Les crises successives ont pourtant montré la nécessité de disposer de données fiables, agrégées et actualisées afin de pouvoir prendre des mesures adaptées et ciblées. Il est essentiel de veiller à la cohérence des données enregistrées, à l'utilisation de codes communs, de définitions similaires sur les termes employés et de catégories communes en termes d'indicateurs socio-économiques.

Pour que la prévention soit efficace, il est également essentiel que les pouvoirs publics commanditent des études sur les facteurs déclencheurs des difficultés financières, mais surtout sur leur combinaison au sein d'un même parcours de vie. La question à laquelle nous n'avons pas encore de réponse documentée est la suivante : comment expliquer que deux ménages aux caractéristiques socio-économiques similaire avec

une situation familiale et professionnelle identique et les mêmes « accidents de vie » soient pour l'un en situation de surendettement et pas l'autre ?

e) Procédures de traitement du surendettement et non de situations de pauvreté structurelle

Pauvreté et surendettement sont deux problématiques intimement liées: leurs causes et leurs conséquences peuvent être identiques. Le surendettement peut conduire à des situations de pauvreté et la pauvreté peut conduire au surendettement. Toutefois, on le sait, le surendettement peut toucher des profils et des parcours divers qui n'ont rien à voir avec la pauvreté.

Si la pauvreté en est une des causes, les procédures de traitement du surendettement ne sont pas adaptées pour y remédier. La lutte contre la pauvreté appelle des mesures spécifiques, distinctes de celles pour traiter le surendettement, qui passent notamment par l'augmentation des revenus minima au-dessus des seuils de pauvreté. Il est important que les décideurs politiques protègent également les familles et les personnes insolvables lorsqu'elles s'endettent pour des besoins et services de première nécessité

Par ailleurs, il serait utile de réfléchir collectivement à l'opportunité d'une faillite civile dans des cas très spécifiques.

f) Surendettement et santé

Tous les orateurs l'ont évoqué, une problématique majeure est celle de la santé tant physique que mentale des personnes en situation de surendettement. Peu de données permettant concrètement de documenter les professionnels de la médiation de dettes sont disponibles sur la question.

g) Evaluation

Une multitude de dispositifs sont mis en œuvre pour prévenir les difficultés financières des citoyens ou pour aider les personnes en situation de surendettement. Très peu sont évalués de manière objective, c'est-à-dire notamment en prenant en compte toutes les parties prenantes, le coût des mesures...

Cette liste de constats et de recommandations est loin d'être exhaustive. Toutefois, elle permet d'avancer des pistes d'action concrètes en matière de lutte contre le surendettement.

2) Remerciements

Je vais terminer par des remerciements. Ce n'est pas une simple politesse mais des remerciements chaleureux.

Je remercie vivement tous les orateurs de la journée pour leur participation aux différentes réunions préparatoires, pour leur investissement et la qualité de leurs interventions. Chacun d'entre vous a permis de découvrir la réalité de votre pays.

Merci à Michel Forges pour la modération, tu as trouvé la juste posture dans ce rôle d'équilibriste et de commentateur.

Merci à Vincent Magnée de nous permettre d'occuper cet auditorium et de s'investir pleinement au sein de l'asbl.

Merci à tous les participants. Nous avons eu la chance de réunir des participants aux profils et aux approches variés.

Merci aux interprètes et au personnel de la BNB.

Je ne peux pas terminer sans un petit clin d'œil entre autres à Robert Geurts, Pierre Dejemeppe, Françoise Domont, René Kalfa, Alain Beele qui ont tant donné à l'Observatoire.

Un tout grand merci à l'équipe de l'Observatoire qui ne ménage pas ses efforts au quotidien pour faire vivre cette belle asbl. Un merci tout particulier à Elisa, Sabine et Sylvie.

Je termine toujours par l'équipe, mais pas cette fois. On ne fête pas ses 30 ans tous les jours. Je tenais à remercier vivement les 14 administrateurs et les 8 autres membres de l'Observatoire. Vous avez réussi à faire de cette asbl un organisme d'utilité publique et, par vos décisions régulières, vous lui permettez de vivre, de s'étendre et vous accordez la confiance indispensable à l'équipe et à sa direction.

